



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 126

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
and to make consequential
amendments to two amending acts**

The Hon. J. Bradley
Minister of Transportation

Government Bill

1st Reading November 18, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 126

**Loi modifiant le Code de la route
et apportant des modifications
corrélatives à deux lois modificatives**

L'honorable J. Bradley
Ministre des Transports

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 18 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* and makes consequential amendments to two Acts that amend the *Highway Traffic Act*.

PART I AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

DRINKING AND DRIVING MEASURES

Novice Drivers and Young Drivers

The Bill adds new section 44.1 to the Act, which imposes a condition on the drivers' licences of novice drivers and young drivers (drivers under 22 years old) that their blood alcohol concentration be zero when driving. It makes it an offence for novice drivers and young drivers to contravene this condition. The penalty, upon conviction, is a fine of between \$60 and \$500; in addition, a novice driver's licence may be suspended, cancelled or changed in respect of its class and a young driver's licence is suspended for 30 days.

The Bill adds new section 48.2.1, which provides for an administrative driver's licence suspension if a young driver, upon being stopped by a police officer and asked to provide a sample of breath, provides a sample that indicates the presence of alcohol in his or her body or fails or refuses to provide a sample. If the analysis registers "Presence of Alcohol" or otherwise indicates the presence of alcohol in his or her body, the young driver's licence is suspended for 24 hours; if it registers "Warn" or "Alert" or otherwise indicates the presence of alcohol in his or her body, the young driver's licence is suspended for three days for a first suspension, seven days for a second suspension and 30 days for a subsequent suspension. The suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.1 or 48.3.

Administrative Suspension of Drivers' Licences

Sections 48, 48.1, 48.2 and 48.3 of the Act all provide consequences for providing a sample of breath that indicates various concentrations of alcohol in the driver's blood or for failing to provide a sample of breath when requested to do so. In sections 48 and 48.1, the consequence is an administrative suspension of the driver's driver's licence for 12 hours; in section 48.3, it is an administrative suspension of the driver's driver's licence for 90 days; and in section 48.2, it is a direction to the novice driver that he or she not drive except in compliance with the regulations governing novice drivers. Sections 48 and 48.1 are both amended as follows: the driver is allowed to require a second analysis if he or she asks for it immediately after the police officer asks for the surrender of the driver's licence or gives a direction to a novice driver; and the second analysis must be performed with a different screening device than that used for the first analysis or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Further amendments to sections 48, 48.1 and 48.3 are made as follows: sections 48 and 48.1 are amended to provide that for drivers' licences issued by a jurisdiction other than Ontario, it is the person's privilege to drive in Ontario that is suspended; section 48.1 is amended so that the length of the suspension is increased from 12 hours to 24 hours if the analysis of the novice driver's breath indicates "Presence of Alcohol" or otherwise indicates the presence of alcohol in his or her body and to three days for a first suspension, seven days for a second suspension and 30 days for a subsequent suspension if the analysis of the

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* et apporte des modifications corrélatives à deux lois qui elles-mêmes modifient le *Code de la route*.

PARTIE I MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT

Conducteurs débutants et jeunes conducteurs

Le projet de loi ajoute au Code un nouvel article 44.1, qui assortit le permis de conduire du conducteur débutant et du jeune conducteur (c'est-à-dire le conducteur âgé de moins de 22 ans) de la condition qu'ils aient un taux d'alcoolémie de zéro lorsqu'ils conduisent. Le conducteur débutant et le jeune conducteur qui contreviennent à cette condition sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 60 \$ et d'au plus 500 \$. Par ailleurs, le permis de conduire du conducteur débutant peut être suspendu, annulé ou modifié quant à sa catégorie et celui du jeune conducteur peut être suspendu pendant 30 jours.

Le projet de loi ajoute au Code un nouvel article 48.2.1, qui prévoit une suspension administrative du permis de conduire si un jeune conducteur, lorsqu'un agent de police l'oblige à s'arrêter et lui demande de fournir un échantillon d'haleine, en fournit un qui indique la présence d'alcool dans son organisme ou n'en fournit aucun ou refuse d'en fournir un. Si l'analyse de l'échantillon indique «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme du jeune conducteur, le permis de conduire de ce dernier est suspendu pendant 24 heures. Si l'analyse indique «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme, le permis de conduire du jeune conducteur est suspendu pendant trois jours dans le cas d'une première suspension, sept jours dans le cas d'une deuxième suspension et 30 jours dans le cas d'une suspension subséquente. La suspension prévue au nouvel article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.1 ou 48.3.

Suspension administrative du permis de conduire

Les articles 48, 48.1, 48.2 et 48.3 du Code prévoient tous des conséquences lorsqu'un échantillon d'haleine indique après analyse certains taux d'alcoolémie dans le sang du conducteur, ou lorsque ce dernier ne fournit pas un tel échantillon lorsqu'on le lui demande. Les articles 48 et 48.1 prévoient comme conséquence la suspension administrative du permis de conduire pendant 12 heures, l'article 48.3 prévoit la suspension administrative du permis de conduire pendant 90 jours et l'article 48.2 donne une directive au conducteur débutant selon laquelle celui-ci ne doit pas conduire, sauf conformément aux règlements relatifs aux conducteurs débutants. Les articles 48 et 48.1 sont tous les deux modifiés comme suit : il est permis au conducteur d'exiger une deuxième analyse s'il la demande immédiatement après que l'agent de police lui demande de remettre son permis de conduire ou lui donne une directive; en outre, la deuxième analyse doit être effectuée au moyen d'un appareil de détection différent de celui utilisé pour la première ou au moyen d'un alcootest approuvé pour l'application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

Par ailleurs, les articles 48, 48.1 et 48.3 sont modifiés comme suit : les articles 48 et 48.1 sont modifiés afin de prévoir la suspension du privilège de conduire en Ontario de toute personne dont le permis de conduire a été délivré par une autre autorité législative; l'article 48.1 est modifié de sorte que la durée de la suspension passe de 12 heures à 24 heures si l'échantillon d'haleine fourni par un conducteur débutant indique après analyse «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans son organisme, la suspension passant à trois jours dans le cas d'une première suspension, à

novice driver's breath indicates "Warn" or "Alert" or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the novice driver's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood; section 48.1 is also amended to specify the required calibration of the screening device and the definition of provincially approved screening device in the Act itself rather than in the regulations; section 48.3 is amended so that the licence suspension of 90 days in that section is imposed immediately by the police officer rather than being imposed by order of the Registrar.

Administrative Vehicle Impoundments

The Bill adds new section 41.4, which establishes a seven-day administrative impoundment of a motor vehicle if the driver drives a motor vehicle that is not equipped with an ignition interlock device contrary to a condition on his or her driver's licence.

The Bill adds new section 48.4, which establishes a seven-day administrative impoundment of a motor vehicle if one of the criteria set out in subsection 48.3 (3) of the Act is met, that is, upon a request being made under the *Criminal Code* (Canada), the driver of the motor vehicle provides a sample of breath or blood that, on analysis indicates the presence of alcohol in or his or her blood in excess of 80 milligrams in 100 millilitres of blood, or the driver fails or refuses to provide a sample.

ADMINISTRATIVE VEHICLE IMPOUNDMENTS

Section 55.1 of the Act currently provides for progressive periods of impoundment of a motor vehicle (45 days for a first impoundment, 90 days for a second impoundment and 180 days for a subsequent impoundment) if a person drives while his or her driver's licence is under suspension under section 41, 42 or 43 of the Act. This section is re-enacted to make the impoundment effective upon the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of the Act detaining the vehicle and not upon an order of impoundment being issued by the Registrar.

New section 55.2 is added to the Act to provide for a shorter impoundment period of seven days if a person drives while his or her driver's licence is under suspension other than under section 32, 41, 42, 43, 46 or 47 of the Act.

Section 82.1 of the Act is similarly amended to provide that the impoundment under that section is effective upon the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of the Act detaining the vehicle and not upon an order of impoundment being issued by the Registrar. Another amendment is made to section 82.1 to provide that a commercial motor vehicle or its trailer may be impounded for having a critical defect only if the vehicle is inspected at an inspection station designated by the Registrar.

Sections 50.2 and 50.3 of the Act are amended to reflect that the impoundments under sections 55.1 and 82.1 are no longer commenced by an order issued by the Registrar.

The vehicle impoundments in sections 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 and 172 are to run concurrently.

INCREASED PENALTIES

The fine for not complying with the Act or regulations respecting seat belts under section 106 is increased from \$60 to \$500 (the general penalty under section 214 of the Act) to \$200 to \$1,000.

The fine for careless driving under section 130 is increased from \$200 to \$1,000 to \$400 to \$2,000.

sept jours dans le cas d'une deuxième suspension et à 30 jours dans le cas d'une suspension subséquente si l'analyse indique «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang; l'article 48.1 est également modifié afin de préciser l'étalonnage de l'appareil de détection et de définir l'expression «appareil de détection approuvé par la province» dans le Code, plutôt que dans les règlements; l'article 48.3 est modifié de sorte que la suspension pendant 90 jours qu'il prévoit, au lieu d'être imposée par ordonnance du registraire, soit imposée immédiatement par l'agent de police.

Mises en fourrière administratives de véhicules

Le projet de loi ajoute un nouvel article 41.4, qui prévoit la mise en fourrière administrative d'un véhicule automobile pendant sept jours si un conducteur conduit un tel véhicule qui n'est pas muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage, contrevenant ainsi à une condition dont est assorti son permis de conduire.

Le projet de loi ajoute un nouvel article 48.4, qui prévoit la mise en fourrière administrative d'un véhicule automobile pendant sept jours s'il est satisfait à un des critères énoncés au paragraphe 48.3 (3) du Code, à savoir que lorsqu'un ordre est donné en vertu du *Code criminel* (Canada), le conducteur du véhicule automobile fournit un échantillon d'haleine ou de sang qui, après analyse, indique un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang ou que le conducteur ne fournit pas ou refuse de fournir un tel échantillon.

MISES EN FOURRIÈRE ADMINISTRATIVES DE VÉHICULES

L'article 55.1 du Code prévoit actuellement des périodes progressives de mise en fourrière d'un véhicule automobile — 45 jours pour la première mise en fourrière, 90 jours pour la deuxième et 180 jours pour une mise en fourrière subséquente — si une personne conduit alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension prévue à l'article 41, 42 ou 43 du Code. Cet article est réédité pour que la mise en fourrière prenne effet dès que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du Code détient le véhicule, et non lorsque le registraire rend une ordonnance de mise en fourrière.

Est ajouté au Code un nouvel article 55.2, qui prévoit une plus courte période de mise en fourrière de sept jours si une personne conduit alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension prévue à une disposition autre que l'article 32, 41, 42, 43, 46 ou 47 du Code.

L'article 82.1 du Code est modifié dans le même sens pour que la mise en fourrière qui y est prévue prenne effet dès que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du Code détient le véhicule, et non lorsque le registraire rend une ordonnance de mise en fourrière. Une autre modification apportée à cet article prévoit qu'un véhicule utilitaire ou sa remorque ne peut être mis en fourrière à cause d'un défaut critique que si le véhicule est inspecté à un centre d'inspection désigné par le registraire.

Les articles 50.2 et 50.3 du Code sont modifiés pour tenir compte du fait que les mises en fourrière prévues aux articles 55.1 et 82.1 ne prennent plus effet par suite d'une ordonnance rendue par le registraire.

Les mises en fourrière prévues aux articles 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 et 172 doivent courir concurremment.

ACCROISSEMENT DES PEINES

L'amende imposée pour l'inobservation du Code ou des règlements en ce qui concerne les ceintures de sécurité (article 106) passe d'une tranche allant de 60 \$ à 500 \$ — c'est la peine générale prévue à l'article 214 — à une tranche allant de 200 \$ à 1 000 \$.

L'amende imposée pour la conduite imprudente (article 130) passe d'une tranche allant de 200 \$ à 1 000 \$ à une tranche allant de 400 \$ à 2 000 \$.

The fine for not stopping on a red light under sections 144 and 146 is increased from \$150 to \$500 to \$200 to \$1,000.

The fine for not complying with section 200 (remain or return to scene of accident, provide assistance) is increased from \$200 to \$1,000 to \$400 to \$2,000.

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

The definition of “bicycle” is amended to include power-assisted bicycles, which are themselves defined. A power-assisted bicycle is a bicycle with a power assist, as defined in federal regulations, but it must still be capable of being propelled solely by muscular power. Section 38 of the Act, which prohibits persons under 16 from driving a motor-assisted bicycle, is amended to apply to power-assisted bicycles as well. Sections 62 and 64 are amended to address the requirements respecting lights, reflectors and lamps for power-assisted bicycles. New section 103.1 provides for regulations establishing additional equipment requirements and other requirements and standards for power-assisted bicycles. New section 103.1 also requires a person to wear a motorcycle helmet or bicycle helmet while driving a power-assisted bicycle. A consequential amendment is made to section 104.

Subsection 1 (8) of the Act currently provides that the period of a suspension or impoundment imposed under the Act is to be determined by counting 24 hours for each day. This is re-enacted so that it only applies to suspensions or impoundments imposed under section 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172.

Section 40 of the Act currently provides that the Minister of Transportation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into reciprocal agreements respecting drivers’ licences with the government of any American state. This is amended to remove the requirement for the Lieutenant Governor in Council’s approval and to allow for reciprocal agreements with any province or territory of Canada as well. Sections 41 and 42 of the Act currently provide for reciprocal enforcement by imposing penalties for contravention of a provision enacted by a state of the United States of America that is designated by the regulations. These sections are amended to impose penalties for a contravention of a provision enacted by any other jurisdiction, including by a municipality in another jurisdiction, that is designated in a reciprocal agreement entered into under section 40.

Subsection 75 (2) of the Act currently provides that the requirement of subsection 75 (1) that every motor vehicle have a muffler does not apply to a motor-assisted bicycle with an attached motor that is driven by electricity. Subsection 75 (2) is re-enacted to specify that subsection 75 (1) does not apply to a motor-assisted bicycle or motor vehicle that is driven entirely by electricity.

Subsection 76 (2) of the Act is amended to add motor vehicles towing an implement of husbandry to the list of slow-moving vehicles that require a slow-moving vehicle sign.

In the current section 104 of the Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting helmets. This is amended to authorize the Minister of Transportation to make the regulations.

Section 134.1 of the Act, which allows for removing vehicles, cargo and debris from the highway in order to clear the way for traffic and avoid injury or damage to persons or property, is amended to extend protection from personal liability to prescribed persons who are ordered by a police officer to remove or store a vehicle, cargo or debris from anything done in good faith in the performance or intended performance of a duty under that

L’amende imposée pour le défaut de s’arrêter à un feu rouge (articles 144 et 146) passe d’une tranche allant de 150 \$ à 500 \$ à une tranche allant de 200 \$ à 1 000 \$.

L’amende imposée pour l’inobservation de l’article 200 (demeurer sur les lieux d’un accident ou y retourner, fournir de l’aide) passe d’une tranche allant de 200 \$ à 1 000 \$ à une tranche allant de 400 \$ à 2 000 \$.

MODIFICATIONS DIVERSES

La définition de «bicyclette» est modifiée pour y ajouter les bicyclettes assistées, lesquelles sont définies comme des bicyclettes assistées, au sens des règlements fédéraux, où le moteur n’est conçu que comme un complément et lesquelles doivent pouvoir être propulsées uniquement par la force musculaire. L’article 38 du Code, qui interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans de conduire un cyclomoteur, est modifié pour qu’il s’applique également aux bicyclettes assistées. Les articles 62 et 64 sont modifiés pour traiter des exigences relatives aux lumières, aux réflecteurs et aux feux des bicyclettes assistées. Le nouvel article 103.1 prévoit des règlements qui prescrivent l’équipement supplémentaire des bicyclettes assistées ainsi que d’autres exigences et normes à l’égard de celles-ci. Cet article exige également le port d’un casque de motocyclette ou d’un casque de cycliste lorsqu’on conduit une bicyclette assistée. Une modification corrélative est apportée à l’article 104.

Le paragraphe 1 (8) du Code prévoit actuellement que la période de suspension ou de mise en fourrière imposée en application de celui-ci est fixée en comptant 24 heures pour chaque jour. Ce paragraphe est réédité pour qu’il s’applique uniquement aux suspensions ou aux mises en fourrière imposées en application de l’article 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172.

L’article 40 du Code prévoit actuellement que le ministre des Transports peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes de réciprocité relatives aux permis de conduire avec le gouvernement d’un État des États-Unis. Il est modifié de sorte que l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ne soit plus requise et pour permettre la conclusion d’ententes de réciprocité avec des provinces ou territoires du Canada aussi. Les articles 41 et 42 du Code, qui prévoient actuellement une exécution réciproque en imposant des peines pour une contravention à une disposition qu’adopte un État des États-Unis d’Amérique et désigné dans les règlements, sont modifiés afin d’imposer des peines pour une contravention à une disposition qu’adopte une autre autorité législative, y compris une municipalité de celle-ci, et qui est désignée dans une entente de réciprocité conclue en vertu de l’article 40.

Le paragraphe 75 (2) du Code, qui soustrait actuellement les cyclomoteurs munis d’un moteur mû par l’électricité à l’application du paragraphe 75 (1), lequel exige que tous les véhicules automobiles soient munis d’un silencieux, est réédité pour préciser que ce dernier paragraphe ne s’applique pas aux cyclomoteurs ou aux véhicules automobiles mus entièrement par l’électricité.

Le paragraphe 76 (2) du Code est modifié afin que les véhicules automobiles qui tractent du matériel agricole soient ajoutés à la liste de véhicules lents qui doivent porter un panneau de véhicule lent.

L’article 104 du Code, qui autorise actuellement le lieutenant-gouverneur en conseil à traiter des casques par règlement, est modifié pour conférer ce pouvoir au ministre des Transports.

L’article 134.1 du Code, qui permet l’enlèvement de véhicules, de leur chargement et de débris d’une voie publique pour assurer le bon ordre de la circulation et empêcher que des lésions corporelles ou des dommages matériels soient causés aux personnes ou aux biens, est modifié afin d’accorder l’immunité à des personnes prescrites à qui un agent de police ordonne d’enlever ou de remiser un véhicule, son chargement ou des

section. The Crown is not relieved of liability for torts committed by any person who is protected from personal liability under this section.

Sections 159 and 159.1 of the Act currently set out rules for drivers upon approaching or following different types of emergency vehicles. The current section 159 has no specific penalty, while the current section 159.1 imposes on conviction for a first offence a fine of \$400 to \$2,000, and for a second offence a fine of \$1,000 to \$4,000 and imprisonment for not more than six months. The driver's driver's licence may also be suspended for not more than two years. The two sections are re-enacted together as section 159 and the penalties now apply to contraventions of the rules in the current section 159 as well as the rules in the current section 159.1.

HOUSEKEEPING AMENDMENTS

The definitions of "ambulance", "fire department vehicle" and "motorized snow vehicle" are moved to section 1 of the Act. The definition of "ambulance" is also amended to include emergency response vehicles.

Obsolete references to the Ontario Court (General Division) are corrected to refer to the Superior Court of Justice.

Subsection 7 (12.2), which defines "firefighter", is repealed. The definition is incorporated in the references in the section to "firefighter under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*".

Clause 190 (7) (e) of the Act, which authorizes regulations to define "commercial motor vehicle" and "operator" is repealed since those terms are defined in subsection 190 (1).

Subsection 217 (2) of the Act is amended to correct the cross-reference to section 106.

Corrections are made to the French version of the Act.

PART II CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

RED TAPE REDUCTION ACT, 1999 AND ROAD SAFETY ACT, 1996

The *Red Tape Reduction Act, 1999* and the *Road Safety Act, 1996* contain amendments to the *Highway Traffic Act*. Some provisions of these amending Acts, which have been enacted but not yet proclaimed in force, are repealed. As a consequence of amendments made in the Bill, these provisions are no longer needed.

débris pour un acte qu'elles accomplissent de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction que leur attribue cet article. La Couronne n'est pas déchargée de sa responsabilité à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à cet article.

Les articles 159 et 159.1 du Code énoncent actuellement les règles s'appliquant aux conducteurs qui s'approchent de différents types de véhicules de secours ou qui les suivent. L'article 159 actuel ne prévoit aucune peine particulière, tandis que l'article 159.1 actuel prévoit une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois pour une deuxième infraction. Par ailleurs, le permis de conduire du conducteur peut être suspendu pour une période maximale de deux ans. Les deux articles sont réédités ensemble pour devenir le nouvel article 159, lequel prévoit les mêmes peines que l'ancien article 159.1.

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Les définitions des termes «ambulance» et «motoneige» et de l'expression «véhicule de pompiers» sont déplacées et se trouvent maintenant à l'article 1 du Code. La définition du terme «ambulance» est également modifiée afin d'inclure les véhicules d'intervention en cas d'urgence.

Les mentions de «Cour de l'Ontario (Division générale)», expression caduque, sont remplacées par «Cour supérieure de justice».

Le paragraphe 7 (12.2), qui définit le terme «pompier», est abrogé et la définition est incorporée aux mentions, à l'article 7, de «pompier visé à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*».

L'alinéa 190 (7) e) du Code, qui autorise la prise de règlements définissant l'expression «véhicule utilitaire» et le terme «utilisateur», est abrogé du fait que cette expression et ce terme sont définis au paragraphe 190 (1).

Le paragraphe 217 (2) du Code est modifié afin de corriger le renvoi à l'article 106.

Des corrections sont apportées à la version française du Code.

PARTIE II MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI DE 1999 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES, LOI DE 1996 SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* et la *Loi de 1996 sur la sécurité routière* contiennent des modifications au *Code de la route*. Certaines dispositions de ces lois modificatives, lesquelles ont été édictées mais ne sont pas encore proclamées en vigueur, sont abrogées du fait que les modifications prévues dans le projet de loi les rendent caduques.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
and to make consequential
amendments to two amending acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following definition:

“ambulance” includes,

- (a) an ambulance as defined in the *Ambulance Act*,
- (b) a cardiac arrest emergency vehicle operated by or under the authority of a hospital, and
- (c) an emergency response vehicle, other than an ambulance as defined in the *Ambulance Act*, operated by an ambulance service that is used to provide emergency response services, and that has been assigned an emergency response vehicle number by the Ministry of Health and Long-Term Care; (“ambulance”)

(2) The definition of “bicycle” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“bicycle” includes a tricycle, a unicycle and a power-assisted bicycle but does not include a motor-assisted bicycle; (“bicyclette”)

(3) The French version of the definition of “commercial motor vehicle” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “les appareils d’incendie” and substituting “les engins d’incendie”.

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“fire department vehicle” includes an emergency crash extrication vehicle owned and operated by a rescue organization approved by the Minister in writing for the purposes of this Act and a vehicle designated in writing by the Fire Marshal of Ontario as a fire department vehicle; (“véhicule de pompiers”)

**Loi modifiant le Code de la route
et apportant des modifications
corrélatives à deux lois modificatives**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ambulance» S’entend notamment :

- a) d’une ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*;
- b) d’un véhicule de secours en cas d’arrêt cardiaque utilisé par un hôpital ou sous son autorité;
- c) d’un véhicule d’intervention en cas d’urgence, sauf une ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*, qui est utilisé par un service d’ambulance aux fins de la prestation de services d’intervention d’urgence et auquel le ministère de la Santé et des Soins de longue durée assigne un numéro. («ambulance»)

(2) La définition de «bicyclette» au paragraphe 1 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bicyclette» S’entend notamment d’un tricycle, d’un monocycle et d’une bicyclette assistée, mais non d’un cyclomoteur. («bicycle»)

(3) La version française de la définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 1 (1) du Code est modifiée par substitution de «les engins d’incendie» à «les appareils d’incendie».

(4) Le paragraphe 1 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«véhicule de pompiers» S’entend notamment d’un véhicule de secours en cas d’accident qui appartient à un organisme de secours qui l’exploite et qui est agréé par écrit par le ministre pour l’application de la présente loi ainsi que d’un véhicule que le Commissaire des incendies de l’Ontario désigne par écrit comme véhicule de pompiers. («fire department vehicle»)

(5) The definition of “motor vehicle” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“motor vehicle” includes an automobile, a motorcycle, a motor-assisted bicycle unless otherwise indicated in this Act, and any other vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, but does not include a street car or other motor vehicle running only upon rails, a power-assisted bicycle, a motorized snow vehicle, a traction engine, a farm tractor, a self-propelled implement of husbandry or a road-building machine; (“véhicule automobile”)

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“motorized snow vehicle” has the same meaning as in the *Motorized Snow Vehicles Act*; (“motoneige”)

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“power-assisted bicycle” means a bicycle that,

- (a) is a power-assisted bicycle as defined in subsection 2 (1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations* made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada),
- (b) bears a label affixed by the manufacturer in compliance with the definition referred to in clause (a),
- (c) has affixed to it pedals that are operable, and
- (d) is capable of being propelled solely by muscular power; (“bicyclette assistée”)

(8) Subsection 1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Calculation of days

(8) Where a suspension or impoundment is imposed under section 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172, the period of the suspension or impoundment shall be determined by counting 24 hours for each day.

2. Subsection 7 (12.2) of the Act is repealed.

3. (1) The French version of subsection 7.3 (5) of the Act is amended by striking out “une demande formelle” and substituting “une demande”.

(2) The French version of subsection 7.3 (6) of the Act is amended by striking out “La demande formelle” at the beginning and substituting “La demande”.

(3) The French version of subsection 7.3 (8) of the Act is amended by striking out “une demande formelle” and substituting “une demande”.

4. The French version of clause 10 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) d’une remorque dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est supérieur à 1 360 kilogrammes;

(5) La définition de «véhicule automobile» au paragraphe 1 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule automobile» S’entend notamment d’une automobile, d’une motocyclette, d’un cyclomoteur, à moins d’indication contraire de la présente loi, et de tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l’exception d’un tramway ou d’un autre véhicule automobile sur rails, d’une bicyclette assistée, d’une motoneige, d’un tracteur même agricole, du matériel agricole automoteur ou d’une machine à construire des routes. («motor vehicle»)

(6) Le paragraphe 1 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«motoneige» S’entend au sens de la *Loi sur les motoneiges*. («motorized snow vehicle»)

(7) Le paragraphe 1 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bicyclette assistée» Bicyclette qui, à la fois :

- a) est une bicyclette assistée au sens du paragraphe 2 (1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en application de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada);
- b) porte une étiquette, apposée par le fabricant, qui est conforme à la définition visée à l’alinéa a);
- c) est équipée de pédales qui peuvent être actionnées;
- d) peut être propulsée uniquement par la force musculaire. («power-assisted bicycle»)

(8) Le paragraphe 1 (8) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul des jours

(8) Lorsqu’une suspension ou une mise en fourrière est imposée en application de l’article 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172, la période de suspension ou de mise en fourrière est fixée en comptant 24 heures pour chaque jour.

2. Le paragraphe 7 (12.2) du Code est abrogé.

3. (1) La version française du paragraphe 7.3 (5) du Code est modifiée par substitution de «une demande» à «une demande formelle».

(2) La version française du paragraphe 7.3 (6) du Code est modifiée par substitution de «La demande» à «La demande formelle» au début du paragraphe.

(3) La version française du paragraphe 7.3 (8) du Code est modifiée par substitution de «une demande» à «une demande formelle».

4. La version française de l’alinéa 10 (2) a) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) d’une remorque dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est supérieur à 1 360 kilogrammes;

5. The French version of clause (a) of the definition of “commercial motor vehicle” in subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “d’un véhicule de pompiers” and substituting “d’un engin d’incendie”.

6. Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

7. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Minimum age to drive motor-assisted, power-assisted bicycle

38. (1) No person under the age of 16 years shall drive or operate a motor-assisted bicycle or power-assisted bicycle on a highway.

Same

(2) No person who is the owner or is in possession or control of a motor-assisted bicycle or power-assisted bicycle shall permit a person who is under the age of 16 years to ride on, drive or operate the motor-assisted bicycle or power-assisted bicycle on a highway.

8. Subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Agreements with other jurisdictions

(1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with the government of any province or territory of Canada or of any state of the United States of America providing for,

9. (1) Clause 41 (1) (a) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*” at the end.

(2) Clause 41 (1) (b) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*” at the end.

(3) Subclause 41 (1) (b.1) (i) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*”.

(4) Subclause 41 (1) (c) (i) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*”.

(5) Clause 41 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) under a provision that is enacted by another jurisdiction, including by a municipality in another jurisdiction, and is designated in a reciprocal agreement entered into under section 40; or

10. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Administrative vehicle impoundment for contravening ignition interlock condition

41.4 (1) Where a police officer is satisfied that a person was driving a motor vehicle in contravention of a

5. La version française de l’alinéa a) de la définition de «véhicule utilitaire» au paragraphe 16 (1) du Code est modifiée par substitution de «d’un engin d’incendie» à «d’un véhicule de pompiers».

6. Le paragraphe 20 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

7. L’article 38 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Âge minimal : conduite des cyclomoteurs et des bicyclettes assistées

38. (1) Nulle personne âgée de moins de 16 ans ne doit conduire ou utiliser un cyclomoteur ou une bicyclette assistée sur une voie publique.

Idem

(2) Nulle personne qui est propriétaire d’un cyclomoteur ou d’une bicyclette assistée ou qui en a la possession ou le contrôle ne doit permettre à une personne âgée de moins de 16 ans de circuler sur le cyclomoteur ou la bicyclette assistée ou de conduire ou d’utiliser l’un ou l’autre sur une voie publique.

8. Le paragraphe 40 (1) du Code est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Ententes avec d’autres autorités législatives

(1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada ou celui d’un État des États-Unis d’Amérique des ententes de réciprocité qui prévoient :

9. (1) L’alinéa 41 (1) a) du Code est modifié par suppression de «au sens de la *Loi sur les motoneiges*» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 41 (1) b) du Code est modifié par suppression de «au sens de la *Loi sur les motoneiges*».

(3) Le sous-alinéa 41 (1) b.1) (i) du Code est modifié par suppression de «au sens de la *Loi sur les motoneiges*».

(4) Le sous-alinéa 41 (1) c) (i) du Code est modifié par suppression de «au sens de la *Loi sur les motoneiges*» à la fin du sous-alinéa.

(5) L’alinéa 41 (1) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) infraction visée à une disposition qui est adoptée par une autre autorité législative, y compris par une municipalité de celle-ci, et qui est désignée dans une entente de réciprocité conclue en vertu de l’article 40;

10. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Mise en fourrière administrative du véhicule : contravention à une condition relative au dispositif de verrouillage

41.4 (1) Si un agent de police est convaincu qu’une personne conduisait un véhicule automobile en contra-

condition that was imposed on the person's driver's licence under subsection 41.2 (1) or pursuant to a conduct review program under section 57 that prohibits him or her from driving a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition interlock device, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and
- (b) be impounded for seven days from the time it was detained.

Release of vehicle

(2) Subject to subsection (14), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(3) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded or, subject to subsection (14), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven as described in subsection (1).

Duty of officer re impoundment

(4) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall, as soon as practicable,

- (a) prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded, the name and address of the driver, the date and time of the impoundment, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered; and
- (b) serve the driver with a copy of the notice.

Service on driver is deemed service on owner and operator

(5) Service of a copy of a notice under subsection (4) on the driver of the motor vehicle is deemed to be service on and sufficient notice to the owner of the vehicle and the operator of the vehicle, if there is an operator.

Further notice to owner

(6) In addition to serving the owner of the motor vehicle through service on the driver under subsection (4), a police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (4) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

Surrender of documents, information re trip and goods carried

- (7) If the motor vehicle that is to be impounded con-

vention à une condition dont est assorti son permis de conduire en application du paragraphe 41.2 (1) ou conformément à un programme d'examen de la conduite prévu à l'article 57 qui lui interdit de conduire un véhicule automobile non muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé, il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police;
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu.

Restitution du véhicule

(2) Sous réserve du paragraphe (14), la fourrière restitue le véhicule automobile à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(3) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière ou, sous réserve du paragraphe (14), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit de la manière prévue au paragraphe (1).

Obligation de l'agent : mise en fourrière

(4) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article fait ce qui suit dès que possible :

- a) il rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré;
- b) il signifie une copie de l'avis au conducteur.

Signification au conducteur réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur

(5) La signification d'une copie de l'avis en application du paragraphe (4) au conducteur du véhicule automobile est réputée constituer une signification au propriétaire du véhicule et, s'il y en a un, à son utilisateur ainsi qu'un avis suffisant.

Autre avis au propriétaire

(6) En plus de la signification faite au propriétaire du véhicule automobile par celle faite au conducteur en application du paragraphe (4), l'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application de ce paragraphe au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Remise de documents ou de renseignements : déplacement et biens transportés

- (7) Si le véhicule automobile devant être mis en four-

tains goods, the police officer may require the driver and any other person present who is in charge of the motor vehicle to surrender all documents in his or her possession or in the vehicle that relate to the operation of the vehicle or to the carriage of the goods and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip and the ownership of the goods.

Operator, owner to remove load

(8) Upon being served with notice of the impoundment through service on the driver under subsection (4), the operator of the motor vehicle or, if there is no operator, the owner shall forthwith remove any vehicle drawn by the motor vehicle and any load from the motor vehicle.

Application of *Dangerous Goods Transportation Act*

(9) If the goods are dangerous goods, within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act*, the operator or, if there is no operator, the owner shall remove them in accordance with that Act.

Officer may remove load, trailer at operator's cost, risk

(10) If, in the opinion of a police officer, the operator or owner fails to remove a drawn vehicle or load as required by subsection (8) within a reasonable time after being served with notice of the impoundment, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed and stored or disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Same

(11) If a police officer is of the opinion that the operator or owner has not made appropriate arrangements for the removal of a drawn vehicle or load, having regard to the nature of the goods, including the fact that they are or appear to be dangerous goods within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act* or are perishable, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed, stored or otherwise disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Personal property in vehicle available to owner

(12) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

No appeal or right to be heard

(13) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention or impoundment under subsection (1).

Impound costs to be paid before release of vehicle

(14) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

rière contient des biens, l'agent de police peut exiger que le conducteur et toute autre personne présente qui est responsable du véhicule automobile remettent tous les documents qu'ils ont en leur possession ou qui se trouvent dans le véhicule et qui concernent l'utilisation du véhicule ou le transport des biens et fournissent tous les renseignements dont ils ont connaissance au sujet des détails du déplacement en cours et de la propriété des biens.

Enlèvement de la charge par l'utilisateur ou le propriétaire

(8) Dès que l'avis de mise en fourrière lui est signifié par la signification faite au conducteur en application du paragraphe (4), l'utilisateur du véhicule automobile ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire enlève sans délai du véhicule tout véhicule tracté par celui-ci ainsi que toute charge.

Champ d'application de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*

(9) Si les biens sont des matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire les enlève conformément à cette loi.

Enlèvement de la charge aux frais et risques de l'utilisateur

(10) Si, à son avis, l'utilisateur ou le propriétaire n'enlève pas un véhicule tracté ou une charge comme l'exige le paragraphe (8) dans un délai raisonnable après que l'avis de mise en fourrière lui est signifié, l'agent de police peut faire enlever et remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Idem

(11) S'il est d'avis que l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas pris des dispositions appropriées pour faire enlever un véhicule tracté ou une charge, compte tenu de la nature des biens transportés, notamment le fait qu'il s'agit ou semble s'agir de matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou qu'il s'agit de denrées périssables, l'agent de police peut faire enlever ou remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Biens personnels accessibles au propriétaire

(12) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Aucun appel ni droit à une audience

(13) Les détentions ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (1) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

Paiement des frais de mise en fourrière avant la restitution

(14) L'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article n'est pas tenu de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Lien for impound costs

(15) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Impound costs a recoverable debt

(16) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a debt due by the owner and the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained, for which the owner and the driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Owner may recover losses from driver

(17) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under subsection (1) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Debt due to police or Crown

(18) The costs incurred by a police force or the Crown in removing, storing or disposing of a drawn vehicle or load from a motor vehicle under subsection (10) or (11) are a debt due to the police force or Crown, as the case may be, and may be recovered by the police force or Crown in any court of competent jurisdiction.

Offence

(19) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of impoundment

(20) The impoundment of a motor vehicle under this section is intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(21) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Forms

(22) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(23) The Minister may make regulations,

Privilège : frais de mise en fourrière

(15) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Frais de mise en fourrière recouvrables

(16) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent une dette que doivent le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile au moment où celui-ci a été détenu et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Recouvrement par le propriétaire

(17) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui en était le conducteur au moment où le véhicule a été détenu en application du paragraphe (1) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Créance de la police ou de la Couronne

(18) Les frais engagés par un corps de police ou la Couronne pour faire enlever ou remiser un véhicule tracté ou une charge d'un véhicule automobile ou pour en faire disposer autrement en vertu du paragraphe (10) ou (11) constituent une créance du corps de police ou de la Couronne, selon le cas, et peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

Infraction

(19) Quiconque gêne ou entrave un agent de police dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la mise en fourrière

(20) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article a pour but de favoriser l'observation de la présente loi et de protéger ainsi le public. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(21) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article court concurrentement avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l'article 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Formules

(22) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(23) Le ministre peut, par règlement :

- (a) requiring police officers to keep records with respect to vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;
- (b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Definition

(24) In this section,

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to a commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle.

11. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Suspension for driving while disqualified

(1) The driver’s licence of a person who is convicted of an offence under subsection 259 (4) of the *Criminal Code* (Canada) or under a provision that is enacted by another jurisdiction, including by a municipality in another jurisdiction, and is designated in a reciprocal agreement entered into under section 40 is thereupon suspended for a period of,

(2) Subsection 42 (5) of the Act is repealed.

12. Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*”.

13. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Condition on licence that blood alcohol concentration level be zero**Novice drivers**

44.1 (1) It is a condition of the driver’s licence of every novice driver that his or her blood alcohol concentration level be zero while he or she is driving a motor vehicle on a highway.

Young drivers

(2) It is a condition of the driver’s licence of every young driver that his or her blood alcohol concentration

a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l’égard des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l’application d’une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances de telles exemptions.

Définition

(24) La définition qui suit s’applique au présent article.

«utilisateur» S’entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur du véhicule utilitaire ou de l’ensemble de véhicules;
- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant un véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire.

11. (1) Le paragraphe 42 (1) du Code est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Suspension pendant l’interdiction

(1) Le permis de conduire d’une personne qui est déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe 259 (4) du *Code criminel* (Canada) ou à une disposition qui est adoptée par une autre autorité législative, y compris une municipalité de celle-ci, et qui est désignée dans une entente de réciprocité conclue en vertu de l’article 40 est immédiatement suspendu pour une période :

(2) Le paragraphe 42 (5) du Code est abrogé.

12. Le paragraphe 43 (1) du Code est modifié par suppression de «au sens de la Loi sur les motoneiges».

13. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Permis assorti d’une condition : taux d’alcoolémie de zéro**Conducteurs débutants**

44.1 (1) Le permis de conduire de chaque conducteur débutant est assorti de la condition que celui-ci ait un taux d’alcoolémie de zéro lorsqu’il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

Jeunes conducteurs

(2) Le permis de conduire de chaque jeune conducteur est assorti de la condition que celui-ci ait un taux

level be zero while he or she is driving a motor vehicle on a highway.

Penalty, novice drivers

(3) Every novice driver who contravenes the condition of his or her driver's licence imposed under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$60 and not more than \$500.

Same

(4) If a novice driver is convicted of an offence under subsection (3), the Registrar may suspend, cancel or change his or her driver's licence in accordance with the regulations.

Same, young drivers

(5) Every young driver who contravenes the condition of his or her driver's licence imposed under subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$60 and not more than \$500 and his or her driver's licence is thereupon suspended for 30 days.

Intent of suspension

(6) The suspension of a licence under this section is intended to ensure that novice drivers and young drivers acquire experience and develop or improve safe driving skills in controlled conditions and to safeguard the licensee and the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the suspension or cancellation of drivers' licences of novice drivers or the change in respect of their class for the purpose of subsection (4).

Definitions

(8) In this section,

“driver” includes a person who has care or control of a motor vehicle; (“conducteur”)

“driver's licence” includes a motorized snow vehicle operator's licence and a driver's licence issued by any other jurisdiction; (“permis de conduire”)

“motor vehicle” includes a motorized snow vehicle; (“véhicule automobile”)

“novice driver” has the meaning prescribed by the regulations made under section 57.1; (“conducteur débutant”)

“young driver” means a driver who is under 22 years old. (“jeune conducteur”)

14. (1) The French version of subsection 48 (2) of the Act, as it read immediately before its re-enactment

d'alcoolémie de zéro lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

Peine : conducteurs débutants

(3) Le conducteur débutant qui contrevient à la condition dont est assorti son permis de conduire en application du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 60 \$ et d'au plus 500 \$.

Idem

(4) Si un conducteur débutant est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (3), le registrateur peut suspendre, annuler ou modifier son permis de conduire conformément aux règlements.

Idem : jeunes conducteurs

(5) Le jeune conducteur qui contrevient à la condition dont est assorti son permis de conduire en application du paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 60 \$ et d'au plus 500 \$ et son permis de conduire est immédiatement suspendu pendant 30 jours.

But de la suspension

(6) La suspension du permis de conduire visée au présent article a pour but d'assurer que les conducteurs débutants et les jeunes conducteurs acquièrent de l'expérience et apprennent ou perfectionnent des aptitudes à la conduite automobile prudente dans des conditions dirigées et de protéger le titulaire du permis ainsi que le public. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la suspension ou l'annulation du permis de conduire d'un conducteur débutant ou la modification du permis quant à sa catégorie pour l'application du paragraphe (4).

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conducteur» S'entend en outre de quiconque a la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile. («driver»)

«conducteur débutant» S'entend au sens prescrit par les règlements pris en application de l'article 57.1. («novice driver»)

«jeune conducteur» Conducteur âgé de moins de 22 ans. («young driver»)

«permis de conduire» S'entend en outre du permis d'utilisateur d'une motoneige et d'un permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver's licence»)

«véhicule automobile» S'entend en outre d'une motoneige. («motor vehicle»)

14. (1) La version française du paragraphe 48 (2) du Code, tel qu'il existait immédiatement avant d'être

by section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is amended by striking out “à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)” and substituting “à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)”.

(2) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, the French version of subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out “à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)” and substituting “à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)”.

(3) The French version of subsection 48 (3) of the Act, as it read immediately before its re-enactment by section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is amended by striking out “à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)” and substituting “à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)”.

(4) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, the French version of subsection 48 (3) of the Act is amended by striking out “à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)” and substituting “à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)”.

(5) Subsection 48 (5.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(5.1) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48.1, 48.2.1 or 48.3.

(6) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension concurrent with administrative suspensions

(5) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48.1, 48.2.1 or 48.3.

(7) Subsection 48 (6) of the Act, as it read immediately before its re-enactment by section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is repealed and the following substituted:

Opportunity for second analysis

(6) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (2) and registers “Warn” or “Alert”, the

réédicte par l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est modifiée par substitution de «à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)» à «à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)».

(2) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, la version française du paragraphe 48 (2) du Code est modifiée par substitution de «à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)» à «à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)».

(3) La version française du paragraphe 48 (3) du Code, tel qu’il existait immédiatement avant d’être réédicte par l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est modifiée par substitution de «à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)» à «à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)».

(4) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, la version française du paragraphe 48 (3) du Code est modifiée par substitution de «à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)» à «à la demande d’un agent de police prévue à l’article 254 du *Code criminel* (Canada)».

(5) Le paragraphe 48 (5.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension concurrente avec d’autres suspensions administratives

(5.1) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l’article 48.1, 48.2.1 ou 48.3.

(6) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension concurrente avec d’autres suspensions administratives

(5) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l’article 48.1, 48.2.1 ou 48.3.

(7) Le paragraphe 48 (6) du Code, tel qu’il existait immédiatement avant d’être réédicte par l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possibilité d’une deuxième analyse

(6) Si l’analyse d’haleine visée au paragraphe (2) indique «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte»), la per-

person may require that a second analysis be performed if the person requests the second analysis immediately after the police officer requests the surrender of his or her licence under subsection (2).

Screening device used for second analysis

(6.1) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (2) or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Second analysis governs

(6.2) Where a person provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (6) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any suspension resulting from the analysis under subsection (2) continues or terminates accordingly.

(8) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Opportunity for second analysis

(6) Where an analysis of the breath of a person is made under subsection (2) and registers “Warn” or “Alert” or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the person’s blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, the person may require that a second analysis be performed if the person requests the second analysis immediately after the police officer requests the surrender of his or her licence under subsection (2).

Screening device used for second analysis

(6.1) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (2) or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Second analysis governs

(6.2) Where a person provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (6) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any suspension resulting from the analysis under subsection (2) continues or terminates accordingly.

(9) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out “but this subsection does not affect the taking of any proceeding in court” at the end.

(10) Subsection 48 (13) of the Act, as it read immediately before its re-enactment by section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is amended by adding the following definition:

sonne qui en fait l’objet peut exiger qu’une deuxième analyse soit effectuée si elle demande cette analyse immédiatement après que l’agent de police lui demande de remettre son permis en vertu de ce paragraphe.

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(6.1) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d’un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l’analyse visée au paragraphe (2) ou au moyen d’un alcootest approuvé pour l’application de l’article 254 du *Code criminel* (Canada).

Primauté de la deuxième analyse

(6.2) Si la personne, dès que l’agent de police le lui demande, fournit un échantillon d’haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (6), le résultat de cette analyse prévaut et la suspension du permis résultant de l’analyse effectuée en vertu du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence.

(8) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possibilité d’une deuxième analyse

(6) Si l’analyse d’haleine visée au paragraphe (2) indique «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d’alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, la personne qui en fait l’objet peut exiger qu’une deuxième analyse soit effectuée si elle demande cette analyse immédiatement après que l’agent de police lui demande de remettre son permis en vertu de ce paragraphe.

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(6.1) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d’un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l’analyse visée au paragraphe (2) ou au moyen d’un alcootest approuvé pour l’application de l’article 254 du *Code criminel* (Canada).

Primauté de la deuxième analyse

(6.2) Si la personne, dès que l’agent de police le lui demande, fournit un échantillon d’haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (6), le résultat de cette analyse prévaut et la suspension du permis résultant de l’analyse effectuée en vertu du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence.

(9) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48 (9) du Code est modifié par suppression de «Toutefois, le présent paragraphe n’a pas pour effet d’empêcher l’introduction d’une instance devant un tribunal».

(10) Le paragraphe 48 (13) du Code, tel qu’il existait immédiatement avant d’être réédité par l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est modifié par adjonction de la définition suivante :

“driver” includes a person who has care or control of a motor vehicle; (“conducteur”)

(11) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48 (18) of the Act is amended by adding the following definition:

“driver” includes a person who has care or control of a motor vehicle; (“conducteur”)

(12) Section 48 of the Act, as it read immediately before its re-enactment by section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is amended by adding the following subsection:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(14) With respect to a driver’s licence issued by another jurisdiction, instead of suspending the person’s driver’s licence, the Registrar shall suspend the person’s privilege to drive a motor vehicle in Ontario for the period specified in subsection (5).

(13) On the first day that both section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Meaning of suspension for out-of-province licences

(19) With respect to a driver’s licence issued by another jurisdiction, instead of suspending the person’s driver’s licence, the Registrar shall suspend the person’s privilege to drive a motor vehicle in Ontario for the applicable period determined under subsection (14).

(14) Subsections (1), (3), (5), (7), (10) and (12) of this section are of no effect and are repealed if section 10 of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* is in force on or before the day this subsection comes into force.

15. (1) The French version of subsection 48.1 (4) of the Act is amended by striking out “à la demande d’un agent de police faite en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)” and substituting “à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)”.

(2) Subsection 48.1 (5) of the Act, as it read immediately before its amendment by subsection 11 (4) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is repealed and the following substituted:

Suspension of licence

(5) Upon a request being made under subsection (3), the novice driver to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver’s licence to the police officer and, whether or not the novice driver is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her licence is suspended for a period of 24 hours from the time of the request.

«conducteur» S’entend en outre de quiconque a la garde ou le contrôle d’un véhicule automobile. («driver»)

(11) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48 (18) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«conducteur» S’entend en outre de quiconque a la garde ou le contrôle d’un véhicule automobile. («driver»)

(12) L’article 48 du Code, tel qu’il existait immédiatement avant d’être réédité par l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Permis délivré hors de l’Ontario

(14) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, le registrateur, au lieu de suspendre le permis de la personne, suspend son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario pendant la période précisée au paragraphe (5).

(13) Le premier jour où l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, l’article 48 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Permis délivré hors de l’Ontario

(19) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, le registrateur, au lieu de suspendre le permis de la personne, suspend son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario pendant la période applicable déterminée aux termes du paragraphe (14).

(14) Les paragraphes (1), (3), (5), (7), (10) et (12) du présent article sont sans effet et sont abrogés si l’article 10 de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* est en vigueur le jour où le présent paragraphe entre en vigueur, ou avant ce jour.

15. (1) La version française du paragraphe 48.1 (4) du Code est modifiée par substitution de «à la suite d’un ordre donné par un agent de police en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)» à «à la demande d’un agent de police faite en vertu de l’article 254 du *Code criminel* (Canada)».

(2) Le paragraphe 48.1 (5) du Code, tel qu’il existait immédiatement avant d’être modifié par le paragraphe 11 (4) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension du permis

(5) À la suite de la demande visée au paragraphe (3), le conducteur débutant qui fait l’objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l’agent de police. Qu’il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant 24 heures à compter du moment de la demande.

Same

(5.1) Upon a request being made under subsection (4), the novice driver to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the novice driver is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her licence is suspended,

- (a) if the novice driver provides a sample of breath that on analysis registers "Presence of Alcohol", for 24 hours from the time the request is made;
- (b) if the novice driver provides a sample of breath that on analysis registers "Warn" or "Alert",
 - (i) for three days, in the case of a first suspension under this section,
 - (ii) for seven days, in the case of a second suspension under this section,
 - (iii) for 30 days, in the case of a third or subsequent suspension under this section.

(3) On the first day that both subsection 11 (4) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Suspension of licence

(5) Upon a request being made under subsection (3), the novice driver to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the novice driver is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her licence is suspended for a period of 24 hours from the time of the request.

Same

(5.1) Upon a request being made under subsection (4), the novice driver to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the novice driver is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her licence is suspended,

- (a) if the novice driver provides a sample of breath that on analysis registers "Presence of Alcohol" or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body, for 24 hours from the time the request is made;
- (b) if the novice driver provides a sample of breath that on analysis registers "Warn" or "Alert" or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the novice driver's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, for the period determined under subsection 48 (14).

Idem

(5.1) À la suite de la demande visée au paragraphe (4), le conducteur débutant qui fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu :

- a) s'il fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse, indique «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool»), pendant 24 heures à compter du moment de la demande;
- b) s'il fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse, indique «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») :
 - (i) pendant trois jours, dans le cas d'une première suspension en application du présent article,
 - (ii) pendant sept jours, dans le cas d'une deuxième suspension en application du présent article,
 - (iii) pendant 30 jours, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente en application du présent article.

(3) Le premier jour où le paragraphe 11 (4) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48.1 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension du permis

(5) À la suite de la demande visée au paragraphe (3), le conducteur débutant qui fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant 24 heures à compter du moment de la demande.

Idem

(5.1) À la suite de la demande visée au paragraphe (4), le conducteur débutant qui fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu :

- a) s'il fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse, indique «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme, pendant 24 heures à compter du moment de la demande;
- b) s'il fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse, indique «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, pendant la période déterminée aux termes du paragraphe 48 (14).

(4) Section 48.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(5.2) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.2.1 or 48.3.

(5) Subsection 48.1 (6) of the Act, as it read immediately before its amendment by subsection 11 (5) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is repealed and the following substituted:

Opportunity for second analysis

(6) Where an analysis of the breath of the novice driver is made under subsection (3) or (4) and registers “Warn”, “Alert” or “Presence of Alcohol”, the novice driver may require that a second analysis be performed if the novice driver requests the second analysis immediately after the police officer requests the surrender of his or her licence under subsection (3) or (4).

Screening device used for second analysis

(6.1) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (3) or (4), as the case may be, or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Second analysis governs

(6.2) Where a novice driver provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (6) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any suspension resulting from the analysis under subsection (3) or (4) continues or terminates accordingly.

(6) On the first day that both subsection 11 (5) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Opportunity for second analysis

(6) Where an analysis of the breath of the novice driver is made under subsection (3) or (4) and registers “Warn”, “Alert” or “Presence of Alcohol” or otherwise indicates that the novice driver has alcohol in his or her body, the novice driver may require that a second analysis be performed if the novice driver requests the second analysis immediately after the police officer requests the surrender of his or her licence under subsection (3) or (4).

Screening device used for second analysis

(6.1) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (3) or (4), as the case may be, or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

(4) L’article 48.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suspension concurrente avec d’autres suspensions administratives

(5.2) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l’article 48, 48.2.1 ou 48.3.

(5) Le paragraphe 48.1 (6) du Code, tel qu’il existait immédiatement avant d’être modifié par le paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possibilité d’une deuxième analyse

(6) Si l’analyse d’haleine visée au paragraphe (3) ou (4) indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool»), le conducteur débutant qui en fait l’objet peut exiger qu’une deuxième analyse soit effectuée s’il demande cette analyse immédiatement après que l’agent de police lui demande de remettre son permis en vertu de l’un ou l’autre de ceux-ci.

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(6.1) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d’un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l’analyse visée au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, ou au moyen d’un alcootest approuvé pour l’application de l’article 254 du *Code criminel* (Canada).

Primauté de la deuxième analyse

(6.2) Si le conducteur débutant, dès que l’agent de police le lui demande, fournit un échantillon d’haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (6), le résultat de cette analyse prévaut et la suspension du permis résultant de l’analyse effectuée en vertu du paragraphe (3) ou (4) se poursuit ou cesse en conséquence.

(6) Le premier jour où le paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48.1 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possibilité d’une deuxième analyse

(6) Si l’analyse d’haleine visée au paragraphe (3) ou (4) indique «*Warn*» («attention»), «*Alert*» («alerte») ou «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool») ou indique par ailleurs la présence d’alcool dans l’organisme, le conducteur débutant qui en fait l’objet peut exiger qu’une deuxième analyse soit effectuée s’il demande cette analyse immédiatement après que l’agent de police lui demande de remettre son permis en vertu de l’un ou l’autre de ceux-ci.

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(6.1) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d’un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l’analyse visée au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, ou au moyen d’un alcootest approuvé pour l’application de l’article 254 du *Code criminel* (Canada).

Second analysis governs

(6.2) Where a novice driver provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (6) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any suspension resulting from the analysis under subsection (3) or (4) continues or terminates accordingly.

(7) Subsections 48.1 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:**Calibration of screening device**

(7) The provincially approved screening device shall not be calibrated to register “Presence of Alcohol” if the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is less than 10 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, and despite anything in this section, the reading shown on a provincially approved screening device for “Presence of Alcohol” may be another term or symbol that conveys the same meaning.

Same

(8) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that any provincially approved screening device used for the purposes of this section has been calibrated as required by subsection (7).

No appeal or right to be heard

(8.1) There is no appeal from, or right to be heard before, the suspension of a driver’s licence under this section.

(8) Subsection 48.1 (14) of the Act is amended by adding the following definitions:

“driver” includes a person who has care or control of a motor vehicle; (“conducteur”)

“driver’s licence” includes a motorized snow vehicle operator’s licence and a driver’s licence issued by any other jurisdiction; (“permis de conduire”)

“motor vehicle” includes a motorized snow vehicle; (“véhicule automobile”)

(9) The definition of “provincially approved screening device” in subsection 48.1 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

“provincially approved screening device” means,

- (a) an approved screening device as defined in the *Criminal Code* (Canada), or
- (b) a screening device that meets the standards of the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Sciences. (“appareil de détection approuvé par la province”)

(10) Section 48.1 of the Act is amended by adding the following subsection:**Meaning of suspension for out-of-province licences**

(15) With respect to a driver’s licence issued by another jurisdiction, instead of suspending the person’s

Primauté de la deuxième analyse

(6.2) Si le conducteur débutant, dès que l’agent de police le lui demande, fournit un échantillon d’haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (6), le résultat de cette analyse prévaut et la suspension du permis résultant de l’analyse effectuée en vertu du paragraphe (3) ou (4) se poursuit ou cesse en conséquence.

(7) Les paragraphes 48.1 (7) et (8) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Étalonnage de l’appareil de détection**

(7) L’appareil de détection approuvé par la province ne doit pas être étalonné pour indiquer «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool») si le taux d’alcoolémie de la personne dont l’haleine fait l’objet d’une analyse est inférieur à 10 milligrammes par 100 millilitres de sang, et malgré toute disposition du présent article, l’indication «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool») peut être un terme ou un symbole différent qui a le même sens.

Idem

(8) En l’absence de preuve contraire, il est présumé que l’appareil de détection approuvé par la province qui est utilisé pour l’application du présent article a été étalonné de la façon exigée par le paragraphe (7).

Aucun appel ni droit à une audience

(8.1) Les suspensions de permis de conduire prévues au présent article ne peuvent faire l’objet ni d’un appel ni d’une audience.

(8) Le paragraphe 48.1 (14) du Code est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conducteur» S’entend en outre de quiconque a la garde ou le contrôle d’un véhicule automobile. («driver»)

«permis de conduire» S’entend en outre du permis d’utilisateur d’une motoneige et d’un permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver’s licence»)

«véhicule automobile» S’entend en outre d’une motoneige. («motor vehicle»)

(9) La définition de «appareil de détection approuvé par la province» au paragraphe 48.1 (14) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«appareil de détection approuvé par la province» S’entend :

- a) soit d’un appareil de détection approuvé au sens du *Code criminel* (Canada);
- b) soit d’un appareil de détection qui est conforme aux normes du Comité des analyses d’alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires. («provincially approved screening device»)

(10) L’article 48.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Permis délivré hors de l’Ontario**

(15) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, le registrateur, au lieu de

driver's licence, the Registrar shall suspend the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario for the applicable period specified in subsection (5) or determined under subsection (5.1).

(11) Subsection (2) of this section is of no effect and is repealed if subsection 11 (4) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* is in force on or before the day this subsection comes into force.

(12) Subsection (5) of this section is of no effect and is repealed if subsection 11 (5) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* is in force on or before the day this subsection comes into force.

16. (1) Subsection 48.2 (3) of the Act, as it read immediately before its amendment by subsection 12 (2) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007*, is repealed and the following substituted:

Opportunity for second analysis

(3) Where an analysis of the breath of an accompanying driver is made under subsection (2) and registers "Warn", "Alert" or "Fail", the accompanying driver may require that a second analysis be performed if the accompanying driver requests the second analysis immediately after the police officer gives a direction to the novice driver under subsection (2).

Screening device used for second analysis

(3.1) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (2) or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Second analysis governs

(3.2) Where an accompanying driver provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (3) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any direction given by the police officer under subsection (2) continues or terminates accordingly.

(2) On the first day that both subsection 12 (2) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 48.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Opportunity for second analysis

(3) Where an analysis of the breath of an accompanying driver is made under subsection (2) and registers "Warn", "Alert" or "Fail" or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the accompanying driver's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, the accompanying driver may require that a second analysis be performed if the accompanying driver requests the second analysis immediately after the police officer gives a direction to the novice driver under subsection (2).

suspendre le permis de la personne, suspend son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario pendant la période applicable précisée au paragraphe (5) ou déterminée aux termes du paragraphe (5.1).

(11) Le paragraphe (2) du présent article est sans effet et est abrogé si le paragraphe 11 (4) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* est en vigueur le jour où le présent paragraphe entre en vigueur, ou avant ce jour.

(12) Le paragraphe (5) du présent article est sans effet et est abrogé si le paragraphe 11 (5) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* est en vigueur le jour où le présent paragraphe entre en vigueur, ou avant ce jour.

16. (1) Le paragraphe 48.2 (3) du Code, tel qu'il existait immédiatement avant d'être modifié par le paragraphe 12 (2) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possibilité d'une deuxième analyse

(3) Si l'analyse d'haleine visée au paragraphe (2) indique «Warn» («attention»), «Alert» («alerte») ou «Fail» («échoué»), le conducteur accompagnateur qui en fait l'objet peut exiger qu'une deuxième analyse soit effectuée s'il demande cette analyse immédiatement après que l'agent de police donne une directive au conducteur débutant en vertu de ce paragraphe.

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(3.1) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d'un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l'analyse visée au paragraphe (2) ou au moyen d'un alcootest approuvé pour l'application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

Primauté de la deuxième analyse

(3.2) Si le conducteur accompagnateur, dès que l'agent de police le lui demande, fournit un échantillon d'haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (3), le résultat de cette analyse prévaut et la directive donnée par l'agent de police en vertu du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence.

(2) Le premier jour où le paragraphe 12 (2) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 48.2 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possibilité d'une deuxième analyse

(3) Si l'analyse d'haleine visée au paragraphe (2) indique «Warn» («attention»), «Alert» («alerte») ou «Fail» («échoué») ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, le conducteur accompagnateur qui en fait l'objet peut exiger qu'une deuxième analyse soit effectuée s'il demande cette analyse immédiatement après que l'agent de police donne une directive au conducteur débutant en vertu de ce paragraphe.

Screening device used for second analysis

(3.1) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (2) or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Second analysis governs

(3.2) Where an accompanying driver provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (3) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any direction given by the police officer under subsection (2) continues or terminates accordingly.

(3) Subsection (1) of this section is of no effect and is repealed if subsection 12 (2) of the *Safer Roads for a Safer Ontario Act, 2007* is in force on or before the day this subsection comes into force.

17. Part IV of the Act is amended by adding the following section:**Breath testing, young drivers****Application of subss. (2), (3), (4) and (5)**

48.2.1 (1) Subsections (2) and (3) apply and subsections (4) and (5) do not apply if the police officer who stops a young driver uses one screening device for the purposes of section 48 and another screening device for the purposes of this section, and subsections (4) and (5) apply and subsections (2) and (3) do not apply if the police officer uses one screening device for the purposes of both section 48 and this section.

Test registers “Pass”, second test requested for presence of alcohol

(2) Where a young driver has been brought to a stop by a police officer under the authority of this Act and has provided a sample of breath under section 48 which, on analysis registers “Pass” or otherwise indicates that the young driver has no alcohol in his or her body, but the police officer reasonably suspects that the young driver has alcohol in his or her body, the police officer may, for the purposes of determining the concentration of alcohol in the young driver’s blood, demand that the young driver provide within a reasonable time such a sample of breath as, in the opinion of the police officer, is necessary to enable a proper analysis of the breath to be made by means of a provincially approved screening device and, where necessary, to accompany the police officer for the purpose of enabling such a sample of breath to be taken.

Test registers “Presence of Alcohol”, surrender of licence

(3) Where, upon demand of a police officer made under subsection (2), a young driver fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath which, on analysis by a provincially approved screening device, registers “Presence of Alcohol” or otherwise indicates that the young driver has alcohol in his or her body,

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(3.1) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d’un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l’analyse visée au paragraphe (2) ou au moyen d’un alcootest approuvé pour l’application de l’article 254 du *Code criminel* (Canada).

Primauté de la deuxième analyse

(3.2) Si le conducteur accompagnateur, dès que l’agent de police le lui demande, fournit un échantillon d’haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (3), le résultat de cette analyse prévaut et la directive donnée par l’agent de police en vertu du paragraphe (2) se poursuit ou cesse en conséquence.

(3) Le paragraphe (1) du présent article est sans effet et est abrogé si le paragraphe 12 (2) de la *Loi de 2007 visant à créer des routes plus sécuritaires pour un Ontario plus sûr* est en vigueur le jour où le présent paragraphe entre en vigueur, ou avant ce jour.

17. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Test-haleine : jeunes conducteurs****Champ d’application des par. (2), (3), (4) et (5)**

48.2.1 (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent, contrairement aux paragraphes (4) et (5), si l’agent de police qui oblige un jeune conducteur à s’arrêter utilise un appareil de détection pour l’application de l’article 48 et un autre appareil de détection pour l’application du présent article. Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent, contrairement aux paragraphes (2) et (3), si l’agent de police utilise un seul appareil de détection pour l’application à la fois de l’article 48 et du présent article.

Demande d’une deuxième analyse : analyse indiquant «Pass» («réussi»)

(2) Lorsqu’un agent de police oblige un jeune conducteur à s’arrêter en vertu de la présente loi et que celui-ci fournit un échantillon d’haleine aux termes de l’article 48 qui, après analyse, indique «Pass» («réussi») ou indique par ailleurs l’absence d’alcool dans l’organisme du jeune conducteur, mais que l’agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d’alcool dans l’organisme du jeune conducteur, il peut, afin de déterminer le taux d’alcoolémie de celui-ci, lui demander de fournir dans un délai raisonnable l’échantillon d’haleine qui, de l’avis de l’agent de police, est nécessaire pour permettre une analyse satisfaisante de l’haleine au moyen d’un appareil de détection approuvé par la province et, au besoin, de l’accompagner pour permettre que l’échantillon d’haleine soit prélevé.

Remise du permis : analyse indiquant «Presence of Alcohol» («présence d’alcool»)

(3) Si, à la demande d’un agent de police faite en vertu du paragraphe (2), le jeune conducteur ne fournit pas ou refuse de fournir un échantillon d’haleine ou en fournit un qui, après analyse au moyen d’un appareil de détection approuvé par la province, indique «*Presence of Alcohol*» («présence d’alcool») ou indique par ailleurs la présence

the police officer may request that the young driver surrender his or her driver's licence.

Test registers "Warn" or "Alert", surrender of licence

(4) Where a young driver has been brought to a stop by a police officer under the authority of this Act and fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath under section 48 which, on analysis registers "Warn", "Alert" or "Presence of Alcohol" or otherwise indicates that the young driver has alcohol in his or her body, the police officer may request that the young driver surrender his or her licence.

Test registers "Warn" or "Alert", surrender of licence

(5) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), a young driver fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath which, on analysis by an approved screening device as defined in that section, registers "Warn" or "Alert" or otherwise indicates that the young driver has alcohol in his or her body, the police officer may request that the young driver surrender his or her driver's licence.

Test indicates presence of alcohol, surrender of licence

(6) Where, upon demand of a police officer made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada), a young driver fails or refuses to provide a sample of breath or provides a sample of breath which, on analysis by an instrument approved as suitable for the purpose of that section, indicates the presence of alcohol in the young driver's body, the police officer may request that the young driver surrender his or her driver's licence.

Opportunity for second analysis

(7) Where an analysis of the breath of the young driver is made under subsection (3), (4) or (5) and registers "Warn", "Alert" or "Presence of Alcohol" or otherwise indicates that the young driver has alcohol in his or her body, the young driver may require that a second analysis be performed if the young driver requests the second analysis immediately after the police officer requests the surrender of his or her licence under any of those subsections.

Screening device used for second analysis

(8) The second analysis must be performed with a different approved screening device than was used in the analysis under subsection (3), (4) or (5), as the case may be, or with an instrument approved as suitable for the purpose of section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

Second analysis governs

(9) Where a young driver provides a sample of breath for the second analysis requested under subsection (7) immediately upon being requested to do so by the police officer, the result of the second analysis governs and any suspension resulting from the analysis under subsection (3), (4) or (5) continues or terminates accordingly.

d'alcool dans l'organisme du jeune conducteur, l'agent de police peut demander à ce dernier de lui remettre son permis de conduire.

Remise du permis : analyse indiquant «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte»)

(4) Lorsqu'un agent de police oblige un jeune conducteur à s'arrêter en vertu de la présente loi et que celui-ci ne fournit pas ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou en fournit un aux termes de l'article 48 qui, après analyse, indique «Warn» («attention»), «Alert» («alerte») ou «Presence of Alcohol» («présence d'alcool») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme du jeune conducteur, l'agent de police peut demander à ce dernier de lui remettre son permis.

Remise du permis : analyse indiquant «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte»)

(5) Si, à la suite d'un ordre donné par un agent de police en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), le jeune conducteur ne fournit pas ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou en fournit un qui, après analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé, au sens de ce même article, indique «Warn» («attention») ou «Alert» («alerte») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme du jeune conducteur, l'agent de police peut demander à ce dernier de lui remettre son permis de conduire.

Remise du permis : analyse indiquant la présence d'alcool

(6) Si, à la suite d'un ordre donné par un agent de police en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada), le jeune conducteur ne fournit pas ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou en fournit un qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé pour l'application de ce même article, indique la présence d'alcool dans l'organisme du jeune conducteur, l'agent de police peut demander à ce dernier de lui remettre son permis de conduire.

Possibilité d'une deuxième analyse

(7) Si l'analyse d'haleine visée au paragraphe (3), (4) ou (5) indique «Warn» («attention»), «Alert» («alerte») ou «Presence of Alcohol» («présence d'alcool») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme, le jeune conducteur qui en fait l'objet peut exiger qu'une deuxième analyse soit effectuée s'il demande cette analyse immédiatement après que l'agent de police lui demande de remettre son permis en vertu de n'importe lequel de ceux-ci.

Appareil de détection utilisé pour la deuxième analyse

(8) La deuxième analyse doit être effectuée au moyen d'un appareil de détection approuvé différent de celui utilisé pour l'analyse visée au paragraphe (3), (4) ou (5), selon le cas, ou au moyen d'un alcootest approuvé pour l'application de l'article 254 du *Code criminel* (Canada).

Primauté de la deuxième analyse

(9) Si le jeune conducteur, dès que l'agent de police le lui demande, fournit un échantillon d'haleine aux fins de la deuxième analyse demandée en vertu du paragraphe (7), le résultat de cette analyse prévaut et la suspension du permis résultant de l'analyse effectuée en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) se poursuit ou cesse en conséquence.

Licence suspension

(10) Upon a request being made under subsection (3), the young driver to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the young driver is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for 24 hours from the time the request is made.

Same

(11) Upon a request being made under subsection (4), (5) or (6), the young driver to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the young driver is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended,

- (a) if the young driver provides a sample of breath that on analysis registers "Presence of Alcohol" or otherwise indicates that the young driver has alcohol in his or her body, for 24 hours from the time the request is made;
- (b) if the young driver provides a sample of breath that on analysis registers "Warn" or "Alert" or otherwise indicates that the concentration of alcohol in the young driver's blood is 50 milligrams or more of alcohol in 100 millilitres of blood, for the period determined under subsection 48 (14).

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(12) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.1 or 48.3.

Calibration of screening device

(13) The provincially approved screening device shall not be calibrated to register "Presence of Alcohol" if the concentration of alcohol in the blood of the person whose breath is being analyzed is less than 10 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, and despite anything in this section, the reading shown on a provincially approved screening device for "Presence of Alcohol" may be another term or symbol that conveys the same meaning.

Same

(14) It shall be presumed, in the absence of proof to the contrary, that any provincially approved screening device used for the purposes of this section has been calibrated as required by subsection (13).

No appeal or right to be heard

(15) There is no appeal from, or right to be heard before, the suspension of a driver's licence under this section.

Intent of suspension

(16) The suspension of a licence under this section is intended to ensure that young drivers acquire experience and develop or improve safe driving skills in controlled conditions and to safeguard the licensee and the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Suspension du permis

(10) À la suite de la demande visée au paragraphe (3), le jeune conducteur qui fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant 24 heures à compter du moment de la demande.

Idem

(11) À la suite de la demande visée au paragraphe (4), (5) ou (6), le jeune conducteur qui fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'il le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu :

- a) s'il fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse, indique «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool») ou indique par ailleurs la présence d'alcool dans l'organisme, pendant 24 heures à compter du moment de la demande;
- b) s'il fournit un échantillon d'haleine qui, après analyse, indique «*Warn*» («attention») ou «*Alert*» («alerte») ou indique par ailleurs un taux d'alcoolémie de 50 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, pendant la période déterminée aux termes du paragraphe 48 (14).

Suspension concurrente avec d'autres suspensions administratives

(12) La suspension du permis prévue au présent article court concurrentement avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.1 ou 48.3.

Étalonnage de l'appareil de détection

(13) L'appareil de détection approuvé par la province ne doit pas être étalonné pour indiquer «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool») si le taux d'alcoolémie de la personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est de moins de 10 milligrammes par 100 millilitres de sang, et malgré toute disposition du présent article, l'indication «*Presence of Alcohol*» («présence d'alcool») sur un tel appareil peut être un terme ou un symbole différent qui a le même sens.

Idem

(14) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection approuvé par la province qui est utilisé pour l'application du présent article a été étalonné de la façon exigée par le paragraphe (13).

Aucun appel ni droit à une audience

(15) Les suspensions de permis de conduire prévues au présent article ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

But de la suspension

(16) La suspension du permis visée au présent article a pour but d'assurer que les jeunes conducteurs acquièrent de l'expérience et apprennent ou perfectionnent des aptitudes à la conduite automobile prudente dans des conditions dirigées et de protéger le titulaire du permis ainsi que le public. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Duty of officer

(17) Every police officer who asks for the surrender of a licence under this section shall keep a written record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and, at the time of receiving the licence, provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the length of the period during which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered.

Removal of vehicle

(18) If the motor vehicle of a young driver whose licence is suspended under this section is at a location from which, in the opinion of a police officer, it should be removed and there is no person available who may lawfully remove the vehicle, the officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored, in which case the officer shall notify the person of the location of the storage.

Cost of removal

(19) Where a police officer obtains assistance for the removal and storage of a motor vehicle under this section, the costs incurred in moving and storing the vehicle are a lien on the vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act* by the person who moved or stored the vehicle at the request of the officer.

Offence

(20) Every person commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him or her by a police officer under this section.

Definitions

(21) In this section,

“driver” includes a person who has care or control of a motor vehicle; (“conducteur”)

“driver’s licence” includes a motorized snow vehicle operator’s licence and a driver’s licence issued by any other jurisdiction; (“permis de conduire”)

“motor vehicle” includes a motorized snow vehicle; (“véhicule automobile”)

“provincially approved screening device” means,

- (a) an approved screening device as defined in the *Criminal Code* (Canada), or
- (b) a screening device that meets the standards of the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Sciences; (“appareil de détection approuvé par la province”)

“young driver” means a driver who is under 22 years old. (“jeune conducteur”)

Obligation de l’agent

(17) L’agent de police qui demande que lui soit remis un permis en vertu du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l’adresse de la personne ainsi que la date et l’heure de la suspension. Lorsqu’il prend possession du permis, l’agent remet à son titulaire une déclaration écrite indiquant l’heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré.

Enlèvement du véhicule

(18) Si, à son avis, le véhicule automobile du jeune conducteur dont le permis a été suspendu en vertu du présent article se trouve dans un endroit d’où il devrait être enlevé, et qu’aucune personne n’est disponible pour l’enlever légalement, l’agent de police peut l’enlever et le remiser ou faire prendre ces mesures, auquel cas il avise l’intéressé du lieu de remisage.

Frais d’enlèvement

(19) Si l’agent de police reçoit de l’aide pour l’enlèvement et le remisage du véhicule automobile en vertu du présent article, les frais engagés à cette fin constituent un privilège sur le véhicule que la personne qui a enlevé ou remisé le véhicule à la demande de l’agent de police peut faire exécuter en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Infraction

(20) Commet une infraction quiconque, sans excuse valable, fait défaut ou refuse d’obtempérer à une demande que lui fait un agent de police en vertu du présent article.

Définitions

(21) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«appareil de détection approuvé par la province» S’entend :

- a) soit d’un appareil de détection approuvé au sens du *Code criminel* (Canada);
- b) soit d’un appareil de détection qui est conforme aux normes du Comité des analyses d’alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires. («provincially approved screening device»)

«conducteur» S’entend en outre de quiconque a la garde ou le contrôle d’un véhicule automobile. («driver»)

«jeune conducteur» Conducteur âgé de moins de 22 ans. («young driver»)

«permis de conduire» S’entend en outre du permis d’utilisateur d’une motoneige et d’un permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver’s licence»)

«véhicule automobile» S’entend en outre d’une motoneige. («motor vehicle»)

Meaning of suspension for out-of-province licences

(22) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of suspending the person's driver's licence, the Registrar shall suspend the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario for the applicable period specified in subsection (10) or determined under subsection (11).

18. (1) Subsections 48.3 (1) to (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Administrative suspension of licence for blood alcohol concentration above .08, failing or refusing to provide breath sample

Licence surrendered

(1) Where a police officer is satisfied that a person driving or having the care, charge or control of a motor vehicle or operating or having the care or control of a vessel meets one of the criteria set out in subsection (3), the officer shall request that the person surrender his or her driver's licence.

90-day licence suspension

(2) Upon a request being made under subsection (1), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her driver's licence is suspended for 90 days from the time the request is made.

Criteria

(3) The criteria for the purpose of subsection (1) are:

1. The person is shown, by an analysis of breath or blood taken pursuant to a demand made under subsection 254 (3) of the *Criminal Code* (Canada) or pursuant to section 256 of the *Criminal Code* (Canada), to have a concentration of alcohol in his or her blood in excess of 80 milligrams in 100 millilitres of blood.
2. The person failed or refused to provide a breath or blood sample in response to a demand made under section 254 of the *Criminal Code* (Canada).

No right to be heard

(3.1) A person has no right to be heard before surrendering his or her licence under subsection (2).

Duty of officer

(4) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence,

- (a) provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended; and
- (b) forward a copy of the notice to the Registrar.

Permis délivré hors de l'Ontario

(22) En ce qui concerne le permis de conduire délivré par une autre autorité législative, le registrateur, au lieu de suspendre le permis de la personne, suspend son privilège de conduire un véhicule automobile en Ontario pendant la période applicable précisée au paragraphe (10) ou déterminée aux termes du paragraphe (11).

18. (1) Les paragraphes 48.3 (1) à (7) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Suspension de permis administrative : taux d'alcoolémie dépassant 0,08 ou défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine

Permis remis

(1) Si un agent de police est convaincu que la personne qui conduit un véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle, ou celle qui utilise un bateau, ou qui en a la garde ou le contrôle satisfait à l'un des critères énoncés au paragraphe (3), il lui demande de remettre son permis de conduire.

Suspension pendant 90 jours

(2) À la suite de la demande visée au paragraphe (1), la personne qui fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis est suspendu pendant 90 jours à compter du moment de la demande.

Critères

(3) Les critères auxquels il faut satisfaire pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

1. Il est démontré que la personne a un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang, sur la foi d'une analyse d'haleine ou de sang effectuée à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 254 (3) du *Code criminel* (Canada) ou conformément à l'article 256 de celui-ci.
2. La personne n'a pas fourni un échantillon d'haleine ou de sang à la suite d'un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* (Canada) ou a refusé de le faire.

Aucun droit d'audience

(3.1) Nul n'a droit à une audience avant de remettre son permis en application du paragraphe (2).

Obligation de l'agent

(4) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent :

- a) d'une part, remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci;
- b) d'autre part, envoie une copie de l'avis au registrateur.

Notice by Registrar

(5) The Registrar may provide a notice of suspension, containing the information included on the notice of suspension required by subsection (4), to the person whose licence is suspended by mailing it to the address of the person shown on his or her driver's licence or to the latest address for the person appearing on the records of the Ministry.

Same

(6) Where the officer is unable to request that a person surrender his or her driver's licence under subsection (1), the officer shall notify the Registrar of that fact and the Registrar shall mail a notice of suspension, containing the information included on the notice of suspension required by subsection (4), to the person whose licence is suspended by mailing it to the address of the person shown on his or her driver's licence or to the latest address for the person appearing on the records of the Ministry.

Effective date of suspension

(7) Despite subsection (2), the driver's licence of a person who is notified of the suspension under subsection (6) is suspended from the date set out in the notice.

Suspension concurrent with other administrative suspensions

(7.1) The licence suspension under this section runs concurrently with a suspension, if any, under section 48, 48.1 or 48.2.1.

(2) Clause 48.3 (15) (a) of the Act is repealed.**19. Part IV of the Act is amended by adding the following section:**

Administrative vehicle impoundment for blood alcohol concentration above .08, failing or refusing to provide breath sample

48.4 (1) Where a police officer is satisfied that a person driving or having the care, charge or control of a motor vehicle meets one of the criteria set out in subsection 48.3 (3), the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of its owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and
- (b) be impounded for seven days from the time it was detained.

Release of vehicle

(2) Subject to subsection (14), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(3) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded or, subject to subsection (14), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor

Avis du registrateur

(5) Le registrateur peut remettre un avis de suspension, qui donne les renseignements compris dans l'avis de suspension requis aux termes du paragraphe (4), à la personne dont le permis est suspendu en l'envoyant par courrier à l'adresse indiquée sur son permis de conduire ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Idem

(6) S'il n'est pas en mesure de demander à une personne de remettre son permis de conduire en application du paragraphe (1), l'agent en avise le registrateur et ce dernier envoie un avis de suspension, qui donne les renseignements compris dans l'avis de suspension requis aux termes du paragraphe (4), à la personne dont le permis est suspendu en le lui envoyant par courrier à l'adresse indiquée sur son permis de conduire ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Date de prise d'effet

(7) Malgré le paragraphe (2), le permis de conduire de la personne qui est avisée de la suspension aux termes du paragraphe (6) est suspendu à compter de la date indiquée dans l'avis.

Suspension concurrente avec d'autres suspensions administratives

(7.1) La suspension du permis prévue au présent article court concurremment avec une suspension, le cas échéant, prévue à l'article 48, 48.1 ou 48.2.1.

(2) L'alinéa 48.3 (15) a) du Code est abrogé.**19. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Mise en fourrière administrative : taux d'alcoolémie dépassant 0,08 ou défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine

48.4 (1) Si un agent de police est convaincu qu'une personne qui conduit un véhicule automobile, ou qui en a la garde, la charge ou le contrôle satisfait à l'un des critères énoncés au paragraphe 48.3 (3), il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police;
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu.

Restitution du véhicule

(2) Sous réserve du paragraphe (14), la fourrière restitue le véhicule automobile à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(3) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière ou, sous réserve du paragraphe (14), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le

vehicle was stolen at the time that it was driven as described in subsection (1).

Duty of officer re impoundment

(4) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall, as soon as practicable,

- (a) prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded, the name and address of the driver, the date and time of the impoundment, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered; and
- (b) serve the driver with a copy of the notice.

Service on driver is deemed service on owner and operator

(5) Service of a copy of a notice under subsection (4) on the driver of the motor vehicle is deemed to be service on and sufficient notice to the owner of the vehicle and the operator of the vehicle, if there is an operator.

Further notice to owner

(6) In addition to serving the owner of the motor vehicle through service on the driver under subsection (4), a police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (4) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

Surrender of documents, information re trip and goods carried

(7) If the motor vehicle that is to be impounded contains goods, the police officer may require the driver and any other person present who is in charge of the motor vehicle to surrender all documents in his or her possession or in the vehicle that relate to the operation of the vehicle or to the carriage of the goods and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip and the ownership of the goods.

Operator, owner to remove load

(8) Upon being served with notice of the impoundment through service on the driver under subsection (4), the operator of the motor vehicle or, if there is no operator, the owner shall forthwith remove any vehicle drawn by the motor vehicle and any load from the motor vehicle.

Application of *Dangerous Goods Transportation Act*

(9) If the goods are dangerous goods, within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act*, the operator or, if there is no operator, the owner shall remove them in accordance with that Act.

Officer may remove load, trailer at operator's cost, risk

(10) If, in the opinion of a police officer, the operator or owner fails to remove a drawn vehicle or load as required by subsection (8) within a reasonable time after

véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit de la manière prévue au paragraphe (1).

Obligation de l'agent : mise en fourrière

(4) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article fait ce qui suit dès que possible :

- a) il rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré;
- b) il signifie une copie de l'avis au conducteur.

Signification au conducteur réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur

(5) La signification d'une copie de l'avis en application du paragraphe (4) au conducteur du véhicule automobile est réputée constituer une signification au propriétaire du véhicule et, s'il y en a un, à son utilisateur ainsi qu'un avis suffisant.

Autre avis au propriétaire

(6) En plus de la signification faite au propriétaire du véhicule automobile par celle faite au conducteur en application du paragraphe (4), l'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application de ce paragraphe au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Remise de documents ou de renseignements : déplacement et biens transportés

(7) Si le véhicule automobile devant être mis en fourrière contient des biens, l'agent de police peut exiger que le conducteur et toute autre personne présente qui est responsable du véhicule automobile remettent tous les documents qu'ils ont en leur possession ou qui se trouvent dans le véhicule et qui concernent l'utilisation du véhicule ou le transport des biens et fournissent tous les renseignements dont ils ont connaissance au sujet des détails du déplacement en cours et de la propriété des biens.

Enlèvement de la charge par l'utilisateur ou le propriétaire

(8) Dès que l'avis de mise en fourrière lui est signifié par la signification faite au conducteur en application du paragraphe (4), l'utilisateur du véhicule automobile ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire enlève sans délai du véhicule tout véhicule tracté par celui-ci ainsi que toute charge.

Champ d'application de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*

(9) Si les biens sont des matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire les enlève conformément à cette loi.

Enlèvement de la charge aux frais et risques de l'utilisateur

(10) Si, à son avis, l'utilisateur ou le propriétaire n'enlève pas un véhicule tracté ou une charge comme l'exige le paragraphe (8) dans un délai raisonnable après

being served with notice of the impoundment, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed and stored or disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Same

(11) If a police officer is of the opinion that the operator or owner has not made appropriate arrangements for the removal of a drawn vehicle or load, having regard to the nature of the goods, including the fact that they are or appear to be dangerous goods within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act* or are perishable, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed, stored or otherwise disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Personal property in vehicle available to owner

(12) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

No appeal or right to be heard

(13) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention or impoundment under subsection (1).

Impound costs to be paid before release of vehicle

(14) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Lien for impound costs

(15) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Impound costs a recoverable debt

(16) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a debt due by the owner and the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained, for which the owner and the driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Owner may recover losses from driver

(17) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under subsection (1) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

que l'avis de mise en fourrière lui est signifié, l'agent de police peut faire enlever et remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Idem

(11) S'il est d'avis que l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas pris des dispositions appropriées pour faire enlever un véhicule tracté ou une charge, compte tenu de la nature des biens transportés, notamment le fait qu'il s'agit ou semble s'agir de matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou qu'il s'agit de denrées périssables, l'agent de police peut faire enlever ou remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Biens personnels accessibles au propriétaire

(12) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Aucun appel ni droit à une audience

(13) Les détentions ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (1) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

Paiement des frais de mise en fourrière avant la restitution

(14) L'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article n'est pas tenu de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Privilege : frais de mise en fourrière

(15) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Frais de mise en fourrière recouvrables

(16) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent une dette que doivent le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile au moment où celui-ci a été détenu et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Recouvrement par le propriétaire

(17) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui en était le conducteur au moment où le véhicule a été détenu en application du paragraphe (1) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Debt due to police or Crown

(18) The costs incurred by a police force or the Crown in removing, storing or disposing of a drawn vehicle or load from a motor vehicle under subsection (10) or (11) are a debt due to the police force or Crown, as the case may be, and may be recovered by the police force or Crown in any court of competent jurisdiction.

Offence

(19) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of impoundment

(20) The impoundment of a motor vehicle under this section is intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(21) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Forms

(22) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

- (23) The Minister may make regulations,
- (a) requiring police officers to keep records with respect to vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;
 - (b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

Definitions

(24) In this section,

“driver’s licence” includes a driver’s licence issued by another jurisdiction; (“permis de conduire”)

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of

Créance de la police ou de la Couronne

(18) Les frais engagés par un corps de police ou la Couronne pour faire enlever ou remiser un véhicule tracté ou une charge d’un véhicule automobile ou pour en faire disposer autrement en vertu du paragraphe (10) ou (11) constituent une créance du corps de police ou de la Couronne, selon le cas, et peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

Infraction

(19) Quiconque gêne ou entrave un agent de police dans l’exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 5 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou d’une seule de ces peines.

But de la mise en fourrière

(20) La mise en fourrière d’un véhicule automobile prévue au présent article a pour but de favoriser l’observation de la présente loi et de protéger ainsi le public. Elle n’a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d’autres mises en fourrière administratives

(21) La mise en fourrière d’un véhicule automobile prévue au présent article court concurrentement avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l’article 41.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Formules

(22) Le ministre peut exiger l’emploi des formules qu’il approuve pour l’application du présent article.

Règlements

- (23) Le ministre peut, par règlement :
- a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l’égard des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;
 - b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l’application d’une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances de telles exemptions.

Définitions

(24) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«permis de conduire» S’entend en outre du permis de conduire délivré par une autre autorité législative. («driver’s licence»)

«utilisateur» S’entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule utilitaire et

goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and

- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to a commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle. (“utilisateur”)

20. Subsections 50.2 (1), (3), (4), (5), (7) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal of a long-term vehicle impoundment for driving while suspended

(1) The owner of a motor vehicle that is impounded under section 55.1 may, upon paying the fee established by the Tribunal, appeal the impoundment to the Tribunal.

.

Grounds for appeal

(3) The only grounds on which an owner may appeal under subsection (1) and the only grounds on which the Tribunal may order the Registrar to release the motor vehicle are,

- (a) that the motor vehicle that is impounded was stolen at the time it was detained in order to be impounded;
- (b) that the driver’s licence of the driver of the motor vehicle at the time it was detained in order to be impounded was not then under suspension;
- (c) that the owner of the motor vehicle exercised due diligence in attempting to determine that the driver’s licence of the driver of the motor vehicle at the time it was detained in order to be impounded was not then under suspension; or
- (d) that the impoundment will result in exceptional hardship.

Exception

(4) Clause (3) (d) does not apply if there was a previous impoundment under section 55.1 with respect to any motor vehicle then owned by the same owner.

Powers of Tribunal

(5) The Tribunal may confirm the impoundment or order the Registrar to release the motor vehicle.

.

Registrar’s actions if Tribunal orders release of vehicle

(7) If the Tribunal orders the Registrar to release the motor vehicle, the Registrar shall, upon receipt of the notice,

notamment du comportement du conducteur et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur du véhicule utilitaire ou de l’ensemble de véhicules;

- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant un véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

20. Les paragraphes 50.2 (1), (3), (4), (5), (7) et (9) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel d’une mise en fourrière à long terme : conduite pendant une suspension

(1) Le propriétaire d’un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application de l’article 55.1 peut, sur acquittement des droits fixés par le Tribunal, interjeter appel de la mise en fourrière devant celui-ci.

.

Motifs d’appel

(3) Les seuls motifs pour lesquels un propriétaire peut interjeter appel en vertu du paragraphe (1) et les seuls motifs pour lesquels le Tribunal peut ordonner au registraire de restituer le véhicule automobile sont les suivants :

- a) soit le véhicule qui est mis en fourrière était un véhicule volé au moment où il a été détenu afin d’être mis en fourrière;
- b) soit le permis de conduire du conducteur du véhicule ne faisait pas l’objet d’une suspension au moment où celui-ci a été détenu afin d’être mis en fourrière;
- c) soit le propriétaire du véhicule a fait preuve d’une diligence raisonnable pour tenter de déterminer que le permis de conduire du conducteur du véhicule ne faisait pas l’objet d’une suspension au moment où celui-ci a été détenu afin d’être mis en fourrière;
- d) soit la mise en fourrière causera un préjudice excessif.

Exception

(4) L’alinéa (3) d) ne s’applique pas si une mise en fourrière prévue à l’article 55.1 a eu lieu antérieurement à l’égard de tout véhicule automobile appartenant alors au même propriétaire.

Pouvoirs du Tribunal

(5) Le Tribunal peut confirmer la mise en fourrière ou ordonner au registraire de restituer le véhicule automobile.

.

Mesures que prend le registraire en cas d’ordonnance de restitution du Tribunal

(7) Si le Tribunal lui ordonne de restituer le véhicule automobile, le registraire, sur réception de l’avis, fait ce qui suit :

- (a) issue an order to release the vehicle;
- (b) pay on behalf of the owner the amount incurred by the owner, as a result of the impoundment, for removing and impounding the vehicle, not including any amount for economic losses; and
- (c) pay the operator or the owner the amount incurred by the operator or owner, as a result of the impoundment, for removing the load or drawn vehicle from the motor vehicle, not including any amount for economic losses.

.

Impoundment not stayed

(9) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the filing of an appeal under this section does not suspend or terminate the impoundment under section 55.1.

21. Subsections 50.3 (1), (3), (4), (5), (7), (8), (9) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal of impoundment, commercial motor vehicles

(1) The owner of a commercial motor vehicle or trailer that is impounded under section 82.1 may, upon paying the fee established by the Tribunal, appeal the impoundment to the Tribunal.

.

Grounds for appeal

(3) The only grounds on which an owner may appeal under subsection (1) and the only grounds on which the Tribunal may order the Registrar to release the vehicle are,

- (a) that the commercial motor vehicle or trailer that is impounded was stolen at the time the vehicle was detained under section 82.1; or
- (b) that the commercial motor vehicle or trailer had no critical defects at the time of the inspection under section 82.1.

Effect of withdrawal of appeal

(4) If the owner withdraws the appeal after the Registrar has ordered the release of the vehicle pursuant to an order by the Superior Court of Justice under section 82.1, the Registrar shall order the owner of the commercial motor vehicle or trailer to return it, without any load, to an impound facility at a location and within the time specified in the Registrar's order, failing which the security deposited in the Superior Court of Justice under section 82.1 shall be forfeited to the Crown.

Powers of Tribunal

(5) The Tribunal may confirm the impoundment or order the Registrar to release the vehicle.

.

- a) il rend une ordonnance de restitution du véhicule;
- b) il paie pour le compte du propriétaire le montant que celui-ci a engagé, par suite de la mise en fourrière, pour l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule, à l'exception du montant des pertes financières;
- c) il paie à l'utilisateur ou au propriétaire le montant que l'un ou l'autre a engagé, par suite de la mise en fourrière, pour l'enlèvement de la charge ou du véhicule tracté du véhicule automobile, à l'exception du montant des pertes financières.

.

Aucun sursis

(9) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le dépôt d'un appel en vertu du présent article n'a pas pour effet de surseoir ni de mettre fin à la mise en fourrière prévue à l'article 55.1.

21. Les paragraphes 50.3 (1), (3), (4), (5), (7), (8), (9) et (11) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel d'une mise en fourrière : véhicules utilitaires

(1) Le propriétaire d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque qui est mis en fourrière en application de l'article 82.1 peut, sur acquittement des droits fixés par le Tribunal, interjeter appel de la mise en fourrière devant celui-ci.

.

Motifs d'appel

(3) Les seuls motifs pour lesquels un propriétaire peut interjeter appel en vertu du paragraphe (1) et les seuls motifs pour lesquels le Tribunal peut ordonner au registraire de restituer le véhicule sont les suivants :

- a) soit le véhicule utilitaire ou la remorque qui est mis en fourrière était volé au moment où le véhicule a été détenu en application de l'article 82.1;
- b) soit le véhicule utilitaire ou la remorque n'avait aucun défaut critique au moment de l'inspection prévue à l'article 82.1.

Effet du retrait de l'appel

(4) Si le propriétaire retire l'appel après que le registraire a ordonné la restitution du véhicule conformément à une ordonnance rendue par la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 82.1, le registraire ordonne au propriétaire du véhicule utilitaire ou de la remorque de le retourner, sans aucune charge, à une fourrière de l'endroit et dans le délai que précise l'ordonnance du registraire, faute de quoi le cautionnement consigné à la Cour supérieure de justice aux termes de l'article 82.1 est confisqué au profit de la Couronne.

Pouvoirs du Tribunal

(5) Le Tribunal peut confirmer la mise en fourrière ou ordonner au registraire de restituer le véhicule.

.

Owner must return vehicle to impound facility if order confirmed

(7) If the Tribunal confirms the impoundment, the Registrar shall order the owner of the commercial motor vehicle or trailer, if the vehicle had been previously released from the impound facility, to return it, without any load, to an impound facility at a location and within the time specified in the Registrar's order and for the period set out in subsection 82.1 (8) less the number of days the vehicle was impounded prior to its release under subsection 82.1 (24), failing which the security deposited in the Superior Court of Justice under section 82.1 shall be forfeited to the Crown.

Registrar's actions if ordered to release vehicle

(8) If the Tribunal orders the Registrar to release the vehicle, the Registrar shall, upon receipt of the notice,

- (a) issue an order to release the vehicle;
- (b) reinstate the vehicle portion of the permit that was suspended under subsection 82.1 (12);
- (c) pay on behalf of the owner the amount incurred by the owner, as a result of the impoundment, for removing and impounding the vehicle, not including any amount for economic losses; and
- (d) pay the operator of the vehicle the amount incurred by the operator, as a result of the impoundment, for removing the load from the vehicle, not including any amount for economic losses.

Vehicle cannot be operated until made safe

(9) Despite the fact that the Registrar is ordered to release the vehicle, the order to suspend the vehicle portion of the vehicle's permit is set aside and the vehicle portion of the permit is reinstated, no person shall drive or operate on a highway the vehicle that was the subject of the order until it has been placed in a safe condition.

Impoundment not stayed

(11) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the filing of an appeal under this section does not suspend or terminate the impoundment or order to suspend under section 82.1.

22. Section 55.1 of the Act is repealed and the following substituted:**Long-term vehicle impoundment for driving while suspended****Detention**

55.1 (1) Where a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act is satisfied that a person was driving a motor vehicle on a highway while his or her driver's licence is under suspension under section 41, 42 or 43 even if it is under suspension at the same time for any other reason, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person whose driver's licence is under suspension.

Obligation du propriétaire de retourner le véhicule à la fourrière

(7) Si le Tribunal confirme la mise en fourrière, le registraire ordonne au propriétaire du véhicule utilitaire ou de la remorque, si la fourrière lui a déjà restitué le véhicule, de le retourner sans aucune charge à une fourrière de l'endroit et dans le délai que précise l'ordonnance du registraire, et ce pour la période fixée au paragraphe 82.1 (8) moins le nombre de jours pendant lesquels le véhicule est demeuré en fourrière avant sa restitution aux termes du paragraphe 82.1 (24), faute de quoi le cautionnement consigné à la Cour supérieure de justice aux termes de l'article 82.1 est confisqué au profit de la Couronne.

Mesures que prend le registraire en cas d'ordonnance de restitution

(8) Si le Tribunal lui ordonne de restituer le véhicule, le registraire, sur réception de l'avis, fait ce qui suit :

- a) il rend une ordonnance de restitution du véhicule;
- b) il rétablit la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule qui a été suspendue en vertu du paragraphe 82.1 (12);
- c) il paie pour le compte du propriétaire le montant que celui-ci a engagé, par suite de la mise en fourrière, pour l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule, à l'exception du montant des pertes financières;
- d) il paie à l'utilisateur du véhicule le montant que celui-ci a engagé, par suite de la mise en fourrière, pour l'enlèvement de la charge du véhicule, à l'exception du montant des pertes financières.

Obligation de remettre le véhicule en bon état

(9) Malgré qu'il soit ordonné au registraire de restituer le véhicule, que l'ordonnance de suspension de la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule soit annulée et que cette partie du certificat soit rétablie, nul ne doit conduire ou utiliser sur une voie publique le véhicule qui faisait l'objet de l'ordonnance tant qu'il n'a pas été remis en bon état.

Aucun sursis

(11) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le dépôt d'un appel en vertu du présent article n'a pas pour effet de surseoir ni de mettre fin à la mise en fourrière ou à l'ordonnance de suspension prévue à l'article 82.1.

22. L'article 55.1 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Mise en fourrière à long terme : conduite pendant une suspension****Détention**

55.1 (1) Lorsqu'un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi est convaincu qu'une personne conduisait un véhicule automobile sur une voie publique alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension prévue à l'article 41, 42 ou 43, même s'il fait l'objet d'une suspension en même temps pour une autre raison, il détient le véhicule que conduisait la personne dont le permis de conduire fait l'objet d'une suspension.

Impoundment

(2) Once the drawn vehicle and load, if any, have been removed as may be required by subsection (10), (11), (12) or (13), the detained vehicle shall, at the cost and risk of the owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act; and
- (b) be impounded from the time it was detained for the period described in subsection (3) or until ordered to be released by the Registrar under subsection (14) or under section 50.2.

Impound period

(3) A motor vehicle detained under subsection (1) shall be impounded as follows:

1. For 45 days, if there has not been any previous impoundment under this section, within a prescribed period, with respect to any motor vehicle then owned by the owner of the vehicle currently being impounded.
2. For 90 days, if there has been one previous impoundment under this section, within a prescribed period, with respect to any motor vehicle then owned by the owner of the vehicle currently being impounded.
3. For 180 days, if there have been two or more previous impoundments under this section, within a prescribed period, with respect to any motor vehicle then owned by the owner of the vehicle currently being impounded.

Release of vehicle

(4) Subject to subsection (20), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of the impoundment or upon being ordered to be released by the Registrar under subsection (14) or under section 50.2.

Duty of officer re impoundment

(5) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall, as soon as practicable,

- (a) prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded, the name and address of the driver, the date and time of the impoundment, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered;
- (b) serve the driver with a copy of the notice; and
- (c) forward a copy of the notice to the Registrar.

Service on driver is deemed service on owner and operator

- (6) Service of the notice of the impoundment on the

Mise en fourrière

(2) Dès que le véhicule tracté et la charge, le cas échéant, ont été enlevés comme peut l'exiger le paragraphe (10), (11), (12) ou (13), le véhicule détenu, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi;
- b) d'autre part, demeure en fourrière à compter du moment où il a été détenu pour la période prévue au paragraphe (3) ou jusqu'à ce que le registrateur en ordonne la restitution aux termes du paragraphe (14) ou de l'article 50.2.

Période de mise en fourrière

(3) Le véhicule automobile détenu en application du paragraphe (1) demeure en fourrière pendant les périodes suivantes :

1. Pendant 45 jours, si aucune mise en fourrière n'a eu lieu antérieurement en application du présent article, au cours d'une période prescrite, à l'égard d'un véhicule automobile appartenant alors au propriétaire du véhicule en voie d'être mis en fourrière.
2. Pendant 90 jours, si une mise en fourrière a eu lieu antérieurement en application du présent article, au cours d'une période prescrite, à l'égard d'un véhicule automobile appartenant alors au propriétaire du véhicule en voie d'être mis en fourrière.
3. Pendant 180 jours, si deux mises en fourrière ou plus ont eu lieu antérieurement en application du présent article, au cours d'une période prescrite, à l'égard d'un véhicule automobile appartenant alors au propriétaire du véhicule en voie d'être mis en fourrière.

Restitution du véhicule

(4) Sous réserve du paragraphe (20), la fourrière restitue le véhicule automobile à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière ou lorsque le registrateur en ordonne la restitution aux termes du paragraphe (14) ou de l'article 50.2.

Obligation de l'agent : mise en fourrière

(5) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article fait ce qui suit dès que possible :

- a) il rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré;
- b) il signifie une copie de l'avis au conducteur;
- c) il envoie une copie de l'avis au registrateur.

Signification au conducteur réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur

- (6) La signification de l'avis de mise en fourrière au

driver of the motor vehicle under clause (5) (b) is deemed to be service on and sufficient notice to the owner of the vehicle and the operator of the vehicle, if there is an operator.

Notice by Registrar

(7) The Registrar may provide notice of the impoundment to the owner and operator of the motor vehicle by mailing it to them at the latest address for them appearing on the records of the Ministry.

No hearing before impoundment

(8) There is no right to be heard before a vehicle detention or impoundment under this section.

Surrender of documents, information re trip and goods carried

(9) If the motor vehicle that is to be impounded contains goods, the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may require the driver and any other person present who is in charge of the motor vehicle to surrender all documents in his or her possession or in the vehicle that relate to the operation of the vehicle or to the carriage of the goods and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip and the ownership of the goods.

Operator, owner to remove load

(10) Upon being served with notice of the impoundment through service on the driver under subsection (5), the operator of the motor vehicle or, if there is no operator, the owner shall forthwith remove any vehicle drawn by the motor vehicle and any load from the motor vehicle.

Application of *Dangerous Goods Transportation Act*

(11) If the goods are dangerous goods, within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act*, the operator or, if there is no operator, the owner shall remove them in accordance with that Act.

Officer may remove load, trailer at operator's cost, risk

(12) If, in the opinion of a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act, the operator or owner fails to remove a drawn vehicle or load as required by subsection (10) within a reasonable time after being served with notice of the impoundment, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed and stored or disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Same

(13) If a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act is of the opinion that the operator or owner has not made appropriate arrangements for the removal of a drawn vehicle or load, having regard to the nature of the goods, including the fact that they are or appear to be dangerous goods within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act* or are perish-

conducteur du véhicule automobile en application de l'alinéa (5) b) est réputée constituer une signification au propriétaire du véhicule et, s'il y en a un, à son utilisateur ainsi qu'un avis suffisant.

Avis du registrateur

(7) Le registrateur peut remettre un avis de mise en fourrière au propriétaire et à l'utilisateur du véhicule automobile en l'envoyant par courrier à leur dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Aucune audience avant la mise en fourrière

(8) Il n'y a aucun droit à une audience avant la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule en application du présent article.

Remise de documents ou de renseignements : déplacement et biens transportés

(9) Si le véhicule automobile devant être mis en fourrière contient des biens, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut exiger que le conducteur et toute autre personne présente qui est responsable du véhicule automobile remettent tous les documents qu'ils ont en leur possession ou qui se trouvent dans le véhicule et qui concernent l'utilisation du véhicule ou le transport des biens et fournissent tous les renseignements dont ils ont connaissance au sujet des détails du déplacement en cours et de la propriété des biens.

Enlèvement de la charge par l'utilisateur ou le propriétaire

(10) Dès que l'avis de mise en fourrière lui est signifié par la signification faite au conducteur en application du paragraphe (5), l'utilisateur du véhicule automobile ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire enlève sans délai du véhicule tout véhicule tracté par celui-ci ainsi que toute charge.

Champ d'application de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*

(11) Si les biens sont des matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire les enlève conformément à cette loi.

Enlèvement de la charge aux frais et risques de l'utilisateur

(12) Si, à son avis, l'utilisateur ou le propriétaire n'enlève pas un véhicule tracté ou une charge comme l'exige le paragraphe (10) dans un délai raisonnable après que l'avis de mise en fourrière lui est signifié, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut faire enlever et remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Idem

(13) S'il est d'avis que l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas pris des dispositions appropriées pour faire enlever un véhicule tracté ou une charge, compte tenu de la nature des biens transportés, notamment le fait qu'il s'agit ou semble s'agir de matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou qu'il s'agit de denrées périssables, l'agent de police ou l'agent

able, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed, stored or otherwise disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Release of vehicle before end of impound period

(14) The Registrar may, on application by a person belonging to a class of persons prescribed by regulation, order the release of an impounded motor vehicle of a prescribed class prior to the end of the impound period on such conditions as he or she considers just.

Consequence of order to release

(15) Where an order to release is made under subsection (14), the impoundment shall not be considered a previous impoundment for the purposes of subsection (3) or subsection 50.2 (4).

Personal property in vehicle available to owner

(16) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

Vehicle released from impound facility

(17) Upon the expiry of the period of impoundment, the Registrar shall order that the motor vehicle be released to its owner from the impound facility.

Release to holder of vehicle portion

(18) Despite subsection (17), the holder of the vehicle portion of a certificate of registration may apply to the Registrar for the motor vehicle to be released to that holder upon the expiry of the period of impoundment, rather than to the holder of the plate portion, and the Registrar may order the motor vehicle released to the applicant on such conditions as he or she considers appropriate.

Obligations of holder of vehicle portion

(19) An order under subsection (18) has the effect of making the applicant liable for meeting the owner's obligations under subsection (22).

Costs to be paid before release

(20) Despite subsection (15) and despite being served with an order under subsection (14) or (18), the person who operates the impound facility is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the motor vehicle have been paid.

Lien on vehicle for removal, impound costs

(21) The costs incurred by the person who operates the impound facility in respect of an impoundment under this section are a lien on the motor vehicle, which may be enforced in the manner provided under Part III of the *Repair and Storage Liens Act*.

chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut faire enlever ou remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Restitution du véhicule avant la fin de la période de mise en fourrière

(14) Le registrateur peut, sur requête d'une personne qui fait partie d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements, ordonner que soit restitué un véhicule automobile mis en fourrière qui fait partie d'une catégorie prescrite avant la fin de la période de mise en fourrière, aux conditions qu'il estime justes.

Conséquence de l'ordonnance de restitution

(15) Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue en vertu du paragraphe (14), la mise en fourrière ne doit pas être considérée comme une mise en fourrière antérieure pour l'application du paragraphe (3) ou du paragraphe 50.2 (4).

Biens personnels accessibles au propriétaire

(16) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Restitution du véhicule mis en fourrière

(17) À l'expiration de la période de mise en fourrière, le registrateur ordonne que la fourrière restitue le véhicule automobile à son propriétaire.

Restitution au titulaire de la partie relative au véhicule

(18) Malgré le paragraphe (17), le titulaire de la partie relative au véhicule d'un certificat d'enregistrement peut, par voie de requête, demander au registrateur que le véhicule automobile lui soit restitué à l'expiration de la période de mise en fourrière plutôt qu'au titulaire de la partie-plaque. Le registrateur peut ordonner que le véhicule soit restitué au requérant aux conditions qu'il estime appropriées.

Obligations du titulaire de la partie relative au véhicule

(19) Une ordonnance prévue au paragraphe (18) a pour effet de rendre le requérant responsable des obligations du propriétaire prévues au paragraphe (22).

Paiement des frais avant la restitution

(20) Malgré le paragraphe (15) et même si une ordonnance prévue au paragraphe (14) ou (18) lui est signifiée, l'exploitant de la fourrière n'est pas tenu de restituer le véhicule automobile tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Privilège grevant le véhicule

(21) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière à l'égard d'une mise en fourrière prévue au présent article constituent un privilège sur le véhicule automobile qui peut être exécuté de la manière prévue à la partie III de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Impound costs

(22) The costs incurred by the person who operates the impound facility in respect of an impoundment under this section are a debt due by the owner and the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under this section, for which the owner and the driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Defence

(23) It is a defence to an action referred to in subsection (22) that the owner sold or transferred the motor vehicle to another person before the vehicle was detained.

Debt due to police, Crown

(24) The costs incurred by a police force or the Crown in removing, storing or disposing of a drawn vehicle or load from a motor vehicle under subsection (12) or (13) are a debt due to the police force or Crown, as the case may be, and may be recovered by the police force or Crown in any court of competent jurisdiction.

Civil Remedies Act, 2001 prevails

(25) Despite subsections (14), (17) and (18), a vehicle that is subject to an order under Part III.1 of the *Civil Remedies Act, 2001* shall not be released from detention or the impound facility except in accordance with the terms of that order, or another order, made under that Act.

Impound, removal service providers are independent contractors

(26) Persons who provide removal services or load removal services or who operate impound facilities, and their subcontractors, are independent contractors and not agents of the Ministry for the purposes of this section; such persons shall not charge more for their services in connection with this section than is permitted by regulation.

Owner may recover losses from driver

(27) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the motor vehicle was detained under this section to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Holder of vehicle portion may recover costs

(28) The holder of the plate portion of the permit and the driver of the motor vehicle at the time of the impoundment are jointly and severally liable to the holder of the vehicle portion of the permit who obtains an order under subsection (18) for any costs or losses incurred in connection with the impoundment, and the costs and losses may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Frais de mise en fourrière recouvrables

(22) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière à l'égard d'une mise en fourrière prévue au présent article constituent une dette que doivent le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile au moment où celui-ci a été détenu en application du présent article et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Défense

(23) Constitue une défense à une action visée au paragraphe (22) le fait que le propriétaire ait vendu ou transféré le véhicule automobile à une autre personne avant que celui-ci ne soit détenu.

Créance de la police ou de la Couronne

(24) Les frais engagés par un corps de police ou la Couronne pour faire enlever un véhicule tracté ou une charge d'un véhicule automobile ou pour en faire disposer autrement en vertu du paragraphe (12) ou (13) constituent une créance du corps de police ou de la Couronne, selon le cas, et peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

La Loi de 2001 sur les recours civils l'emporte

(25) Malgré les paragraphes (14), (17) et (18), le véhicule qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de la partie III.1 de la *Loi de 2001 sur les recours civils* ne doit pas être libéré de sa détention ou restitué par la fourrière si ce n'est conformément aux conditions de l'ordonnance ou d'une autre ordonnance rendue en application de cette loi.

Entrepreneurs indépendants

(26) Les personnes qui fournissent des services d'enlèvement ou des services d'enlèvement de charges ou qui exploitent une fourrière, ainsi que leurs sous-traitants, sont des entrepreneurs indépendants et non des mandataires du ministère pour l'application du présent article. Ces personnes ne doivent pas demander un prix supérieur à celui permis par règlement pour les services qu'elles fournissent dans le cadre du présent article.

Recouvrement par le propriétaire

(27) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui en était le conducteur au moment où le véhicule a été détenu en application du présent article une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Recouvrement des frais par le titulaire de la partie relative au véhicule

(28) Le titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation et la personne qui était le conducteur du véhicule automobile au moment de la mise en fourrière sont conjointement et individuellement responsables envers le titulaire de la partie relative au véhicule du certificat d'immatriculation qui obtient une ordonnance prévue au paragraphe (18) pour les frais engagés ou les pertes subies relativement à la mise en fourrière. Les frais et les pertes peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

Protection from personal liability

(29) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Registrar or any employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty under this section or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

Crown not relieved of liability

(30) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (29) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in that subsection to which it would otherwise be subject.

Offence

(31) Every person who fails to comply with subsection (10) or with a requirement of a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act under subsection (9) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000.

Same

(32) Every person who drives or operates or removes a motor vehicle that is impounded under this section and every person who causes or permits such a motor vehicle to be driven, operated or removed is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000.

Same

(33) Every person who provides removal services or who operates an impound facility and who charges fees for services provided in connection with this section in excess of those permitted by regulation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$100 and not more than \$1,000.

Same

(34) Every person who obstructs or interferes with a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Decision without hearing is final

(35) The Registrar shall assess applications made under subsections (14) and (18) without a hearing and the Registrar's decision is final.

Intent of impoundment

(36) The impoundment of a motor vehicle under this section is intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Immunité

(29) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le registrateur ou un employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(30) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (29) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Infraction

(31) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (10) ou à une exigence que lui impose un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe (9) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Idem

(32) Quiconque conduit, utilise ou enlève un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article et quiconque fait en sorte ou autorise qu'un tel véhicule soit conduit, utilisé ou enlevé est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Idem

(33) Quiconque fournit des services d'enlèvement ou exploite une fourrière et demande un prix supérieur à celui permis par règlement pour les services qu'il fournit dans le cadre du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Idem

(34) Quiconque gêne ou entrave un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Décision définitive

(35) Le registrateur évalue les requêtes présentées en vertu des paragraphes (14) et (18) sans tenir d'audience et sa décision est définitive.

But de la mise en fourrière

(36) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article a pour but de favoriser l'observation de la présente loi et de protéger ainsi le public. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(37) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.2, 82.1 or 172.

Regulations

(38) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring police officers and officers appointed for carrying out the provisions of this Act to keep records with respect to vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;
- (b) prescribing the period for the purpose of subsection (3);
- (c) prescribing a schedule of fees that may be charged by independent contractors for services in connection with this section;
- (d) prescribing the manner in which notices of impoundments under this section may be given under this section;
- (e) prescribing methods for and rules of service for any notices required to be given under this section;
- (f) classifying persons and motor vehicles and exempting any class of person or any class of motor vehicle from any provision of this section or any regulation made under this section and prescribing conditions for any such exemptions;
- (g) prescribing a period of time during which all persons and motor vehicles are exempt from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made during that period where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply;
- (h) classifying persons and motor vehicles and exempting any class of person or motor vehicle from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made with respect to that class of person or motor vehicle where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply, and prescribing conditions for any such exemption;
- (i) prescribing classes of persons and motor vehicles for the purposes of subsection (14) and specifying eligibility criteria;
- (j) prescribing fees for the administration of this section;

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(37) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article court concurrentement avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l'article 41.4, 48.4, 55.2, 82.1 ou 172.

Règlements

(38) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que les agents de police et les agents chargés d'appliquer les dispositions de la présente loi tiennent des relevés à l'égard des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;
- b) prescrire la période pour l'application du paragraphe (3);
- c) prescrire un barème des prix que peuvent demander les entrepreneurs indépendants pour les services qu'ils fournissent dans le cadre du présent article;
- d) prescrire la façon de donner en vertu du présent article les avis de mise en fourrière qui y sont prévus;
- e) prescrire les modes de signification des avis que le présent article exige de donner ainsi que les règles à suivre pour ce faire;
- f) classer les personnes et les véhicules automobiles et soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules automobiles à l'application de toute disposition du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les conditions de telles exemptions;
- g) prescrire une période pendant laquelle toutes les personnes et tous les véhicules automobiles sont soustraits à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue pendant cette période dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement;
- h) classer les personnes et les véhicules automobiles et soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules automobiles à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue à l'égard de cette catégorie de personnes ou de véhicules automobiles dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement, et prescrire les conditions de telles exemptions;
- i) prescrire les catégories de personnes et de véhicules automobiles pour l'application du paragraphe (14) et préciser les critères d'admissibilité;
- j) prescrire des droits pour l'application du présent article;

- (k) prescribing the time within which an appeal may be brought under section 50.2 with respect to an impoundment under this section, and governing any other time requirements in the appeal process;
- (l) prescribing criteria to be considered, and criteria not to be considered, by the Tribunal in determining in an appeal under section 50.2 whether exceptional hardship will result from an impoundment under this section;
- (m) prescribing rules, time periods and procedures with respect to applications under subsection (14).

Forms

(39) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Definitions

(40) In this section,

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to a commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle; (“utilisateur”)

“owner” means the person whose name appears on the certificate of registration for the vehicle, and, where the certificate of registration for the vehicle consists of a vehicle portion and a plate portion and different persons are named on each portion, means,

- (a) in subsections (2), (6) and (7), the person whose name appears on the vehicle portion, and
- (b) in subsections (2), (3), (4), (6), (7), (10), (11), (12), (13), (17), (19), (22), (23) and (27), the person whose name appears on the plate portion. (“propriétaire”)

23. Part IV of the Act is amended by adding the following section:

Short-term vehicle impoundment for driving while suspended

55.2 (1) Where a police officer is satisfied that a person was driving a motor vehicle on a highway while his or her driver’s licence is under suspension other than under section 32, 41, 42, 43, 46 or 47, the officer shall detain the motor vehicle that was being driven by the person and the vehicle shall, at the cost and risk of the owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and

k) prescrire le délai dans lequel un appel peut être interjeté en vertu de l’article 50.2 à l’égard d’une mise en fourrière prévue au présent article, et régir toute autre exigence à observer quant aux délais au cours de la procédure d’appel;

l) prescrire les critères dont le Tribunal doit tenir compte et ceux dont il ne doit pas tenir compte lorsqu’il détermine, dans le cadre d’un appel prévu à l’article 50.2, si un préjudice excessif résultera d’une mise en fourrière prévue au présent article;

m) prescrire les règles, les délais et les procédures à respecter à l’égard des requêtes visées au paragraphe (14).

Formules

(39) Le ministre peut exiger l’emploi des formules qu’il approuve pour l’application du présent article.

Définitions

(40) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«propriétaire» S’entend de la personne dont le nom figure sur le certificat d’enregistrement du véhicule. Si celui-ci se compose d’une partie relative au véhicule et d’une partie-plaque et si le nom de différentes personnes figure sur chaque partie, s’entend :

- a) aux paragraphes (2), (6) et (7), de la personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule;
- b) aux paragraphes (2), (3), (4), (6), (7), (10), (11), (12), (13), (17), (19), (22), (23) et (27), de la personne dont le nom figure sur la partie-plaque. («owner»)

«utilisateur» S’entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur du véhicule utilitaire ou de l’ensemble de véhicules;
- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant un véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

23. La partie IV du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Mise en fourrière à court terme : conduite pendant une suspension

55.2 (1) Lorsqu’un agent de police est convaincu qu’une personne conduisait un véhicule automobile sur une voie publique alors que son permis de conduire fait l’objet d’une suspension, autre que celle prévue à l’article 32, 41, 42, 43, 46 ou 47, il détient le véhicule que conduisait la personne et celui-ci, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d’une part, est envoyé à la fourrière comme l’ordonne l’agent de police;

- (b) be impounded for seven days from the time it was detained.

Release of vehicle

(2) Subject to subsection (14), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(3) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer may release the motor vehicle to its owner before it is impounded or, subject to subsection (14), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the seven days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven as described in subsection (1).

Duty of officer re impoundment

(4) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall, as soon as practicable,

- (a) prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded, the name and address of the driver, the date and time of the impoundment, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered; and
- (b) serve the driver with a copy of the notice.

Service on driver is deemed service on owner and operator

(5) Service of a copy of a notice under subsection (4) on the driver of the motor vehicle is deemed to be service on and sufficient notice to the owner of the vehicle and the operator of the vehicle, if there is an operator.

Further notice to owner

(6) In addition to serving the owner of the motor vehicle through service on the driver under subsection (4), a police officer shall provide a copy of the notice prepared under subsection (4) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

Surrender of documents, information re trip and goods carried

(7) If the motor vehicle that is to be impounded contains goods, the police officer may require the driver and any other person present who is in charge of the motor vehicle to surrender all documents in his or her possession or in the vehicle that relate to the operation of the vehicle or to the carriage of the goods and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip and the ownership of the goods.

- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant sept jours à compter du moment où il a été détenu.

Restitution du véhicule

(2) Sous réserve du paragraphe (14), la fourrière restitue le véhicule automobile à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(3) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière ou, sous réserve du paragraphe (14), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des sept jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit de la manière prévue au paragraphe (1).

Obligation de l'agent : mise en fourrière

(4) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article fait ce qui suit dès que possible :

- a) il rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré;
- b) il signifie une copie de l'avis au conducteur.

Signification au conducteur réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur

(5) La signification d'une copie de l'avis en application du paragraphe (4) au conducteur du véhicule automobile est réputée constituer une signification au propriétaire du véhicule et, s'il y en a un, à son utilisateur ainsi qu'un avis suffisant.

Autre avis au propriétaire

(6) En plus de la signification faite au propriétaire du véhicule automobile par celle faite au conducteur en application du paragraphe (4), l'agent de police remet une copie de l'avis rédigé en application de ce paragraphe au propriétaire du véhicule, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Remise de documents ou de renseignements : déplacement et biens transportés

(7) Si le véhicule automobile devant être mis en fourrière contient des biens, l'agent de police peut exiger que le conducteur et toute autre personne présente qui est responsable du véhicule automobile remettent tous les documents qu'ils ont en leur possession ou qui se trouvent dans le véhicule et qui concernent l'utilisation du véhicule ou le transport des biens et fournissent tous les renseignements dont ils ont connaissance au sujet des détails du déplacement en cours et de la propriété des biens.

Operator, owner to remove load

(8) Upon being served with notice of the impoundment through service on the driver under subsection (4), the operator of the motor vehicle or, if there is no operator, the owner shall forthwith remove any vehicle drawn by the motor vehicle and any load from the motor vehicle.

Application of *Dangerous Goods Transportation Act*

(9) If the goods are dangerous goods, within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act*, the operator or, if there is no operator, the owner shall remove them in accordance with that Act.

Officer may remove load, trailer at operator's cost, risk

(10) If, in the opinion of a police officer, the operator or owner fails to remove a drawn vehicle or load as required by subsection (8) within a reasonable time after being served with notice of the impoundment, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed and stored or disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Same

(11) If a police officer is of the opinion that the operator or owner has not made appropriate arrangements for the removal of a drawn vehicle or load, having regard to the nature of the goods, including the fact that they are or appear to be dangerous goods within the meaning of the *Dangerous Goods Transportation Act* or are perishable, the officer may cause the drawn vehicle or load to be removed, stored or otherwise disposed of at the cost and risk of the operator or, if there is no operator, the owner.

Personal property in vehicle available to owner

(12) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

No appeal or right to be heard

(13) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention or impoundment under subsection (1).

Impound costs to be paid before release of vehicle

(14) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Lien for impound costs

(15) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Enlèvement de la charge par l'utilisateur ou le propriétaire

(8) Dès que l'avis de mise en fourrière lui est signifié par la signification faite au conducteur en application du paragraphe (4), l'utilisateur du véhicule automobile ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire enlève sans délai du véhicule tout véhicule tracté par celui-ci ainsi que toute charge.

Champ d'application de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*

(9) Si les biens sont des matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire les enlève conformément à cette loi.

Enlèvement de la charge aux frais et risques de l'utilisateur

(10) Si, à son avis, l'utilisateur ou le propriétaire n'enlève pas un véhicule tracté ou une charge comme l'exige le paragraphe (8) dans un délai raisonnable après que l'avis de mise en fourrière lui est signifié, l'agent de police peut faire enlever et remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Idem

(11) S'il est d'avis que l'utilisateur ou le propriétaire n'a pas pris des dispositions appropriées pour faire enlever un véhicule tracté ou une charge, compte tenu de la nature des biens transportés, notamment le fait qu'il s'agit ou semble s'agir de matières dangereuses, au sens de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou qu'il s'agit de denrées périssables, l'agent de police peut faire enlever ou remiser le véhicule tracté ou la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur ou, s'il n'y en a pas, du propriétaire.

Biens personnels accessibles au propriétaire

(12) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Aucun appel ni droit à une audience

(13) Les détentions ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (1) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

Paiement des frais de mise en fourrière avant la restitution

(14) L'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article n'est pas tenu de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Privilege : frais de mise en fourrière

(15) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Impound costs a recoverable debt

(16) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a debt due by the owner and the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained, for which the owner and the driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Owner may recover losses from driver

(17) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under subsection (1) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Debt due to police or Crown

(18) The costs incurred by a police force or the Crown in removing, storing or disposing of a drawn vehicle or load from a motor vehicle under subsection (10) or (11) are a debt due to the police force or Crown, as the case may be, and may be recovered by the police force or Crown in any court of competent jurisdiction.

Offence

(19) Every person who obstructs or interferes with a police officer in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of impoundment

(20) The impoundment of a motor vehicle under this section is intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(21) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 82.1 or 172.

Forms

(22) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(23) The Minister may make regulations,

- (a) requiring police officers to keep records with respect to vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;

Frais de mise en fourrière recouvrables

(16) Les frais engagés par l'exploitant de la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent une dette que doivent le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile au moment où celui-ci a été détenu et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Recouvrement par le propriétaire

(17) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui en était le conducteur au moment où le véhicule a été détenu en application du paragraphe (1) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Créance de la police ou de la Couronne

(18) Les frais engagés par un corps de police ou la Couronne pour faire enlever ou remiser un véhicule tracté ou une charge d'un véhicule automobile ou pour en faire disposer autrement en vertu du paragraphe (10) ou (11) constituent une créance du corps de police ou de la Couronne, selon le cas, et peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

Infraction

(19) Quiconque gêne ou entrave un agent de police dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la mise en fourrière

(20) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article a pour but de favoriser l'observation de la présente loi et de protéger ainsi le public. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(21) La mise en fourrière d'un véhicule automobile prévue au présent article court concurrentement avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l'article 41.4, 48.4, 55.1, 82.1 ou 172.

Formules

(22) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(23) Le ministre peut, par règlement :

- a) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

- (b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions and circumstances for any such exemptions.

Definition

(24) In this section,

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to a commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle.

24. (1) Clause 57.1 (1) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

- (l) prescribing conditions and restrictions that shall apply to any class or level of driver’s licence for novice drivers;
- (l.1) prescribing circumstances under which the driver’s licence of a novice driver may be changed in respect of its class as a consequence of a conviction for any offence under this Act or for a contravention of any condition on his or her driver’s licence;

(2) Clause 57.1 (1) (o) of the Act is repealed.

25. The definitions of “ambulance” and “fire department vehicle” in section 61 of the Act are repealed.

26. (1) Subsection 62 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Lights and reflectors on bicycles, etc.

(17) When on a highway at any time from one-half hour before sunset to one-half hour after sunrise and at any other time when, due to insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, persons and vehicles on the highway are not clearly discernible at a distance of 150 metres or less, every motor-assisted bicycle and bicycle (other than a unicycle) shall carry a lighted lamp displaying a white or amber light on its front and a lighted lamp displaying a red light or a reflector approved by the Ministry on its rear, and in addition white reflective material shall be placed on its front forks, and red reflective material covering a surface of not less than 250 millimetres in length and 25 millimetres in width shall be placed on its rear.

- b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l’application d’une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances de telles exemptions.

Définition

(24) La définition qui suit s’applique au présent article.

«utilisateur» S’entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur du véhicule utilitaire ou de l’ensemble de véhicules;
- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant un véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire.

24. (1) L’alinéa 57.1 (1) l) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) prescrire les conditions et les restrictions qui s’appliquent à une catégorie ou à un niveau du permis de conduire de conducteur débutant;
- l.1) prescrire les circonstances dans lesquelles le permis de conduire d’un conducteur débutant peut être modifié quant à sa catégorie par suite d’une déclaration de culpabilité à l’égard d’une infraction à la présente loi ou d’une contravention à une condition de son permis;

(2) L’alinéa 57.1 (1) o) du Code est abrogé.

25. Les définitions de «ambulance» et de «véhicule de pompiers» à l’article 61 du Code sont abrogées.

26. (1) Le paragraphe 62 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Feux et réflecteurs sur les bicyclettes

(17) Au cours de la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, et à tout autre moment lorsque, à cause de la lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins, les cyclomoteurs et les bicyclettes autres que les monocycles doivent être munis à l’avant d’un feu allumé émettant une lumière blanche ou jaune et, à l’arrière, d’un feu allumé émettant une lumière rouge ou d’un réflecteur approuvé par le ministère. En outre, la fourche avant d’un tel moyen de transport doit être munie d’un dispositif réfléchissant de couleur blanche tandis que l’arrière de celui-ci doit être muni d’un dispositif réfléchissant de couleur rouge couvrant une surface d’au moins 250 millimètres de long et 25 millimètres de large.

(2) Subsection 62 (26) of the Act is repealed and the following substituted:

Lamps on all vehicles, except motor vehicles, etc.

(26) Subject to subsection (28), every vehicle, other than a motor vehicle, motor-assisted bicycle, bicycle (except a unicycle) or a vehicle referred to in subsection (24), (25) or (27), when on a highway at any time from one-half hour before sunset to one-half hour after sunrise and at any other time when, due to insufficient light or unfavourable atmospheric conditions, persons and vehicles on the highway are not clearly discernible at a distance of 150 metres or less, shall carry in a conspicuous position on the left side a lighted lamp which shall display a white light to the front and a red light to the rear or a lighted lamp which shall display a white light to the front and a lighted lamp which shall display a red light to the rear, and any lamp so used shall be clearly visible at a distance of at least 150 metres from the front and the rear of the vehicle, as the case may be.

27. (1) Subsection 64 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Motorcycles, etc.

(2) Every motorcycle, motor-assisted bicycle or power-assisted bicycle when being driven on a highway shall be equipped with at least two braking systems, each with a separate means of application, with one effective on the front wheel and one effective on the rear wheel.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Meaning of bicycle

(4) In subsection (3),

“bicycle” does not include a unicycle, tricycle or power-assisted bicycle.

28. The French version of the definition of “re-build” in subsection 71 (1) of the Act is amended by striking out “semelle” and substituting “bande de roulement”.

29. Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Subsection (1) does not apply to,

- (a) a motor-assisted bicycle with an attached motor that is driven entirely by electricity; or
- (b) a motor vehicle that is driven entirely by electricity.

30. Subsection 76 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Motor vehicles towing an implement of husbandry.

31. (1) Subsection 82.1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 62 (26) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Feux sur un véhicule autre qu'un véhicule automobile

(26) Sous réserve du paragraphe (28), au cours de la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil, et à tout autre moment lorsque, à cause de la lumière insuffisante ou de conditions atmosphériques défavorables, des personnes et des véhicules qui se trouvent sur la voie publique ne sont pas nettement visibles à une distance de 150 mètres ou moins, les véhicules autres que les véhicules automobiles, les cyclomoteurs, les bicyclettes à l'exception des monocycles et les véhicules visés au paragraphe (24), (25) ou (27) doivent être munis d'un endroit bien visible, sur le côté gauche, d'un feu allumé émettant une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière, ou d'un feu allumé émettant une lumière blanche à l'avant et d'un feu allumé émettant une lumière rouge à l'arrière. Ces feux doivent être nettement visibles à une distance minimale de 150 mètres de l'avant et de l'arrière du véhicule, selon le cas.

27. (1) Le paragraphe 64 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motocyclettes

(2) La motocyclette, le cyclomoteur et la bicyclette assistée conduits sur une voie publique doivent être munis d'au moins deux dispositifs de freinage dont les commandes sont indépendantes. L'un de ces dispositifs doit être efficace pour le freinage de la roue avant et l'autre pour celui de la roue arrière.

(2) Le paragraphe 64 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens du terme «bicyclette»

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«bicyclette» Exclut le monocycle, le tricycle et la bicyclette assistée.

28. La version française de la définition de «recharger» au paragraphe 71 (1) du Code est modifiée par substitution de «bande de roulement» à «semelle».

29. Le paragraphe 75 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au cyclomoteur muni d'un moteur mû entièrement par l'électricité;
- b) au véhicule automobile mû entièrement par l'électricité.

30. Le paragraphe 76 (2) du Code est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Les véhicules automobiles qui tractent du matériel agricole.

31. (1) Le paragraphe 82.1 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

“designated inspection station” means any location designated by the Registrar for the purpose of inspecting commercial motor vehicles; (“centre d’inspection désigné”)

(2) Subsections 82.1 (6) to (15) of the Act are repealed and the following substituted:

If critical defect found

(6) If the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act inspects the commercial motor vehicle and its trailer at a designated inspection station and finds that the commercial motor vehicle or trailer has one or more critical defects, the vehicle shall be deemed to have been found to be in dangerous or unsafe condition under section 82, but instead of exercising the powers set out in section 82, the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act shall forthwith,

- (a) seize the number plates of the vehicle that has the critical defect or defects and remove its vehicle inspection sticker or comparable device issued by another jurisdiction; and
- (b) detain the vehicle that has the critical defect or defects.

Impoundment

(7) Once the load, if any, has been removed as may be required by subsection (15), (16), (17) or (18), the detained vehicle shall, at the cost and risk of the owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act; and
- (b) be impounded from the time it was detained for the period described in subsection (8) or until ordered to be released by the Registrar under subsection (23) or (24) or under section 50.3.

Impound period

(8) A vehicle detained under subsection (6) shall be impounded as follows:

- 1. For 15 days, if the vehicle has not previously been impounded under this section within a prescribed period.
- 2. For 30 days, if the vehicle has previously been impounded once under this section within a prescribed period.
- 3. For 60 days, if the vehicle has previously been impounded two or more times under this section within a prescribed period.

Release of vehicle

(9) Subject to subsection (20), the vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of the impoundment or upon being ordered to be released by the Registrar under subsection (23) or (24) or under section 50.3.

«centre d’inspection désigné» Endroit désigné par le registraire aux fins de l’inspection des véhicules utilitaires. («designated inspection station»)

(2) Les paragraphes 82.1 (6) à (15) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Constataction d’un défaut critique

(6) Si l’agent de police ou l’agent chargé d’appliquer les dispositions de la présente loi inspecte le véhicule utilitaire et sa remorque à un centre d’inspection désigné et constate que le véhicule ou la remorque comporte un ou plusieurs défauts critiques, le véhicule est réputé avoir été jugé dangereux ou en mauvais état aux termes de l’article 82. Toutefois, au lieu d’exercer les pouvoirs que lui confèrent cet article, l’un ou l’autre agent fait sans délai ce qui suit :

- a) il saisit les plaques d’immatriculation du véhicule qui a un ou plusieurs défauts critiques et enlève la vignette d’inspection du véhicule ou autre vignette semblable délivrée par une autre autorité législative;
- b) il détient le véhicule qui comporte le ou les défauts critiques.

Mise en fourrière

(7) Dès que la charge, s’il y en a une, a été enlevée comme peut l’exiger le paragraphe (15), (16), (17) ou (18), le véhicule détenu, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d’une part, est envoyé à la fourrière comme l’ordonne l’agent de police ou l’agent chargé d’appliquer les dispositions de la présente loi;
- b) d’autre part, demeure en fourrière à compter du moment où il a été détenu pour la période prévue au paragraphe (8) ou jusqu’à ce que le registraire en ordonne la restitution aux termes du paragraphe (23) ou (24) ou de l’article 50.3.

Période de mise en fourrière

(8) Le véhicule détenu en application du paragraphe (6) demeure en fourrière pendant les périodes suivantes :

- 1. Pendant 15 jours, si le véhicule n’a pas été mis en fourrière antérieurement en application du présent article au cours d’une période prescrite.
- 2. Pendant 30 jours, si le véhicule a été mis en fourrière une fois antérieurement en application du présent article au cours d’une période prescrite.
- 3. Pendant 60 jours, si le véhicule a été mis en fourrière deux fois ou plus antérieurement en application du présent article au cours d’une période prescrite.

Restitution du véhicule

(9) Sous réserve du paragraphe (20), la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire à l’expiration de la période de mise en fourrière ou lorsque le registraire en ordonne la restitution aux termes du paragraphe (23) ou (24) ou de l’article 50.3.

Duty of officer re impoundment

(10) Every officer who detains a vehicle under this section shall, as soon as practicable,

- (a) prepare a notice identifying the vehicle that is to be impounded, the name and address of the driver, the date and time of the impoundment, the period of time for which the vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered;
- (b) serve the driver with a copy of the notice; and
- (c) forward a copy of the notice to the Registrar.

Service on driver is deemed service on owner and operator

(11) Service of a copy of a notice of the impoundment on the driver of the vehicle under clause (10) (b) is deemed to be service on and sufficient notice to the owner and operator of the vehicle.

Permit suspended

(12) Upon being notified under clause (10) (c), the Registrar may issue an order to suspend the vehicle portion of the permit for the impounded vehicle by mailing it to the owner and operator of the commercial motor vehicle at the most recent address for them appearing in the records of the Ministry, and upon issuing such an order, the Registrar shall suspend the vehicle portion of the permit of the vehicle, and the suspension shall be effective when the order is issued.

Notice by Registrar

(13) The Registrar may provide notice of the impoundment to the owner and operator of the vehicle by mailing it to them at the latest address for them appearing in the records of the Ministry.

Surrender of documents, information re trip and goods carried

(14) If the commercial motor vehicle or trailer that is to be impounded contains goods, the police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may require the driver and any other person present who is in charge of the vehicle to surrender all documents in his or her possession or in the vehicle that relate to the operation of the vehicle or to the carriage of the goods and to furnish all information within that person's knowledge relating to the details of the current trip and the ownership of the goods.

Operator to remove load

(15) Upon being served with notice of the impoundment through service on the driver under subsection (10), the operator of the vehicle shall forthwith remove the load from the commercial motor vehicle or trailer, or both, and from the inspection site.

(3) Subsection 82.1 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Obligation de l'agent : mise en fourrière

(10) L'agent qui détient un véhicule en application du présent article fait ce qui suit dès que possible :

- a) il rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré;
- b) il signifie une copie de l'avis au conducteur;
- c) il envoie une copie de l'avis au registrateur.

Signification au conducteur réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur

(11) La signification d'une copie de l'avis de mise en fourrière au conducteur du véhicule en application de l'alinéa (10) b) est réputée constituer une signification au propriétaire et à l'utilisateur du véhicule ainsi qu'un avis suffisant.

Suspension du certificat d'immatriculation

(12) Dès qu'il reçoit l'avis visé à l'alinéa (10) c), le registrateur peut, par ordonnance, suspendre la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule mis en fourrière en l'envoyant par courrier au propriétaire et à l'utilisateur du véhicule utilitaire à leur dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère. Dès qu'il rend l'ordonnance, le registrateur suspend la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule, et la suspension prend effet à partir du moment où l'ordonnance est rendue.

Avis du registrateur

(13) Le registrateur peut remettre un avis de mise en fourrière au propriétaire et à l'utilisateur du véhicule en l'envoyant par courrier à leur dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Remise de documents ou de renseignements : déplacement et biens transportés

(14) Si le véhicule utilitaire ou la remorque devant être mis en fourrière contient des biens, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut exiger que le conducteur et toute autre personne présente qui est responsable du véhicule remettent tous les documents qu'ils ont en leur possession ou qui se trouvent dans le véhicule et qui concernent l'utilisation du véhicule ou le transport des biens et fournissent tous les renseignements dont ils ont connaissance au sujet des détails du déplacement en cours et de la propriété des biens.

Enlèvement de la charge par l'utilisateur

(15) Dès que l'avis de la mise en fourrière lui est signifié par la signification faite au conducteur en application du paragraphe (10), l'utilisateur enlève sans délai la charge du véhicule utilitaire ou de la remorque, ou des deux, et du lieu de l'inspection.

(3) Le paragraphe 82.1 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officer may remove load at operator's cost, risk

(17) If, in the opinion of a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act, the operator fails to remove the load as required by subsection (15) within a reasonable time after being served with notice of the impoundment, the officer may cause the load to be removed and stored or disposed of at the cost and risk of the operator.

(4) Subsection 82.1 (19) of the Act is repealed.

(5) Subsection 82.1 (21) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division) and substituting “Superior Court of Justice”.

(6) Subsection 82.1 (25) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(25) If an order is made under subsection (24) but the Registrar later orders the vehicle returned to the impound facility under section 50.3, the Registrar shall, upon the expiry of the remainder of the period of impoundment,

- (a) order that the vehicle be released to its owner from the impound facility; and
- (b) reinstate the vehicle portion of the permit.

(7) Subsection 82.1 (29) of the Act is repealed and the following substituted:

Debt due to police, Crown

(29) The costs incurred by a police force or the Crown in removing, storing or disposing of a load from a commercial motor vehicle or trailer under subsection (17) or (18) are a debt due to the police force or Crown, as the case may be, and may be recovered by the police force or Crown in any court of competent jurisdiction.

(8) Subsection 82.1 (34) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(34) Every person who drives or operates or removes a commercial motor vehicle or trailer that is impounded under this section and every person who causes or permits such a commercial motor vehicle or trailer to be driven, operated or removed is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$20,000.

(9) Section 82.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Intent of impoundment and suspension

(36.1) The impoundment and suspension under this section are intended to promote compliance with the safety standards set out in and under this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Enlèvement de la charge aux frais et risques de l'utilisateur

(17) Si, à son avis, l'utilisateur n'enlève pas la charge comme l'exige le paragraphe (15) dans un délai raisonnable après que l'avis de mise en fourrière lui est signifié, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut faire enlever et remiser la charge, ou en faire disposer autrement, aux frais et risques de l'utilisateur.

(4) Le paragraphe 82.1 (19) du Code est abrogé.

(5) Le paragraphe 82.1 (21) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(6) Le paragraphe 82.1 (25) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(25) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (24), mais que le registrateur ordonne plus tard que le véhicule soit retourné à la fourrière aux termes de l'article 50.3, celui-ci, à l'expiration du reste de la période de mise en fourrière :

- a) d'une part, ordonne que la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire;
- b) d'autre part, rétablit la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule.

(7) Le paragraphe 82.1 (29) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Créance de la police ou de la Couronne

(29) Les frais engagés par un corps de police ou la Couronne pour faire enlever ou remiser une charge d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque ou pour en faire disposer autrement en vertu du paragraphe (17) ou (18) constituent une créance du corps de police ou de la Couronne, selon le cas, et peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

(8) Le paragraphe 82.1 (34) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(34) Quiconque conduit, utilise ou enlève un véhicule utilitaire ou une remorque qui est mis en fourrière en application du présent article et quiconque fait en sorte ou autorise qu'un tel véhicule ou une telle remorque soit conduit, utilisé ou enlevé est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 20 000 \$.

(9) L'article 82.1 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

But de la mise en fourrière et de la suspension

(36.1) La mise en fourrière et la suspension prévues au présent article ont pour but de favoriser l'observation des normes de sécurité énoncées dans la présente loi et sous son régime et de protéger ainsi le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(36.2) The impoundment of a commercial motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2 or 172.

(10) Subsection 82.1 (37) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) requiring police officers to keep records with respect to vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;

(11) Clause 82.1 (37) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing the period for the purpose of subsection (8);

32. (1) Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 96 (10) of the Act is repealed.

33. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Power-assisted bicycles**Equipment, requirements**

103.1 (1) Every power-assisted bicycle shall have the prescribed equipment and conform to the prescribed requirements and standards.

Helmet requirement

(2) No person shall ride on, drive or operate a power-assisted bicycle on a highway unless the person is wearing a helmet as required by subsection 104 (1) or (2.1).

Regulations

- (3) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing equipment for power-assisted bicycles;
 - (b) prescribing requirements and standards for power-assisted bicycles;
 - (c) exempting any class of power-assisted bicycles from subsection (1) or from any provision of the regulations made under this subsection and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

34. (1) Subsection 104 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Bicyclists to wear helmet

(2.1) Subject to subsection 103.1 (2), no person shall ride on or operate a bicycle on a highway unless the person is wearing a bicycle helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin.

Mise en fourrière concurrente avec d’autres mises en fourrière administratives

(36.2) La mise en fourrière d’un véhicule utilitaire prévue au présent article court concurrentement avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l’article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2 ou 172.

(10) Le paragraphe 82.1 (37) du Code est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l’égard des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;

(11) L’alinéa 82.1 (37) d) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire la période pour l’application du paragraphe (8);

32. (1) Le paragraphe 96 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 96 (10) du Code est abrogé.

33. La partie VI du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Bicyclettes assistées**Équipement**

103.1 (1) Les bicyclettes assistées doivent être munies de l’équipement prescrit et être conformes aux exigences et normes prescrites.

Casque obligatoire

(2) Nul ne doit, sur une voie publique, circuler sur une bicyclette assistée ou en conduire ou en utiliser une à moins de porter un casque comme l’exige le paragraphe 104 (1) ou (2.1).

Règlements

- (3) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire l’équipement des bicyclettes assistées;
 - b) prescrire des exigences et des normes à l’égard des bicyclettes assistées;
 - c) soustraire une catégorie de bicyclettes assistées à l’application du paragraphe (1) ou d’une disposition des règlements pris en application de celui-ci et prescrire les conditions et les circonstances d’une telle exemption.

34. (1) Le paragraphe 104 (2.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Port d’un casque par les cyclistes

(2.1) Sous réserve du paragraphe 103.1 (2), nul ne doit, sur une voie publique, circuler sur une bicyclette ou en utiliser une à moins de porter un casque de cycliste qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton.

(2) Subsection 104 (2.2) of the Act is amended by striking out “a bicycle” and substituting “a bicycle, other than a power-assisted bicycle”.

(3) Subsection 104 (3) of the Act is amended by striking out “The Lieutenant Governor in Council” at the beginning and substituting “The Minister”.

35. Section 106 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(8.3) Every person who contravenes or fails to comply with this section or a regulation made under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

36. The French version of subsection 109 (6) of the Act is amended by striking out “qu’un véhicule de pompiers” and substituting “qu’un engin d’incendie”.

37. The French version of clause 122 (4) (c) of the Act is amended by striking out “au véhicule de pompiers” and substituting “à l’engin d’incendie”.

38. Clauses 128 (13) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) a fire department vehicle while proceeding to a fire or responding to, but not returning from, a fire alarm or other emergency call;
- (b) a police department vehicle being used in the lawful performance of a police officer’s duties; or
- (c) an ambulance while responding to an emergency call or being used to transport a patient or injured person in an emergency situation.

39. Section 130 of the Act is repealed and the following substituted:

Careless driving

130. Every person is guilty of the offence of driving carelessly who drives a vehicle or street car on a highway without due care and attention or without reasonable consideration for other persons using the highway and on conviction is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

40. Subsection 134 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception to subs. (3)

- (4) Subsection (3) does not apply to,
 - (a) the driver of a road service vehicle, an ambulance, a fire department vehicle, a public utility emergency vehicle or a police department vehicle; or

(2) Le paragraphe 104 (2.2) du Code est modifié par substitution de «une bicyclette, sauf une bicyclette assistée,» à «une bicyclette».

(3) Le paragraphe 104 (3) du Code est modifié par substitution de «Le ministre» à «Le lieutenant-gouverneur en conseil» au début du paragraphe.

35. L’article 106 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(8.3) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas au présent article ou à un règlement pris en application de celui-ci est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 1 000 \$.

36. La version française du paragraphe 109 (6) du Code est modifiée par substitution de «qu’un engin d’incendie» à «qu’un véhicule de pompiers».

37. La version française de l’alinéa 122 (4) c) du Code est modifiée par substitution de «à l’engin d’incendie» à «au véhicule de pompiers».

38. Les alinéas 128 (13) a), b) et c) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) au véhicule de pompiers qui se rend sur le lieu d’un incendie ou répond à une alerte ou autre urgence, à l’exclusion de son retour d’une alerte ou d’une autre urgence;
- b) au véhicule de police utilisé par un agent de police dans l’exercice légitime de ses fonctions;
- c) à l’ambulance qui répond à un appel d’urgence ou qui est utilisée pour le transport d’un malade ou d’un blessé dans un cas d’urgence.

39. L’article 130 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite imprudente

130. Quiconque conduit un véhicule ou un tramway sur une voie publique sans faire preuve de la prudence et de l’attention nécessaires ou sans tenir compte raisonnablement des autres personnes qui circulent sur la voie publique est coupable de conduite imprudente et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 400 \$ et d’au plus 2 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou d’une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d’immatriculation peuvent être suspendus pour une période maximale de deux ans.

40. Le paragraphe 134 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception au par. (3)

- (4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas :
 - a) au conducteur d’un véhicule de la voirie, d’une ambulance, d’un véhicule de pompiers, d’un véhicule de secours des services publics ou d’un véhicule de police;

- (b) a firefighter, as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, driving a motor vehicle other than one listed in clause (a) while performing his or her duties.

41. (1) Subsection 134.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from liability

(4) No action or other proceeding for damages shall be brought against a police officer, a police force, a police services board, any member of a police services board, an employee of the Crown or an agent of the Crown for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty under this section, or in the exercise or intended exercise of a power under this section, or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

(2) Section 134.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) No action or other proceeding for damages, other than on account of injury to or the death of any person, shall be brought against a prescribed person or person belonging to a prescribed class of persons who is ordered by a police officer to remove or store a vehicle, cargo or debris under subsection (1) for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty under this section, or any neglect or default in the performance in good faith of such duty.

Crown not relieved of liability

(4.2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (4) and (4.1) do not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (4) or (4.1) to which it would otherwise be subject.

Regulations

(4.3) The Minister may make regulations prescribing persons or classes of persons for the purpose of subsection (4.1) and, in doing so, may describe the persons or classes by describing the circumstances or conditions under which they remove or store a vehicle, cargo or debris.

42. (1) The definition of “emergency vehicle” in subsection 144 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“emergency vehicle” means,

- (a) a vehicle while used by a person in the lawful performance of his or her duties as a police officer, on which a siren is continuously sounding and from which intermittent flashes of red light or red and blue light are visible in all directions, or

- b) au pompier, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*, qui conduit un véhicule automobile autre qu’un véhicule visé à l’alinéa a) dans l’exercice de ses fonctions.

41. (1) Le paragraphe 134.1 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un agent de police, un corps de police, une commission de services policiers ou un de ses membres, ou un employé ou mandataire de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu’il a commis dans l’exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

(2) L’article 134.1 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts, sauf celles pour des lésions corporelles occasionnées à une personne ou pour le décès de celle-ci, qui sont introduites contre une personne prescrite ou une personne faisant partie d’une catégorie de personnes prescrite à qui un agent de police ordonne d’enlever ou de remiser un véhicule, son chargement ou des débris en vertu du paragraphe (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu’il a commis dans l’exercice de bonne foi de ces fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(4.2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (4) et (4.1) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par une personne visée à l’un ou l’autre de ces paragraphes.

Règlements

(4.3) Le ministre peut, par règlement, prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l’application du paragraphe (4.1). Ce faisant, il peut décrire les personnes ou catégories en décrivant les circonstances dans lesquelles ou les conditions auxquelles elles enlèvent ou remettent un véhicule, son chargement ou des débris.

42. (1) La définition de «véhicule de secours» au paragraphe 144 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule de secours» S’entend, selon le cas :

- a) d’un véhicule, utilisé par un agent de police dans l’exercice légitime de ses fonctions, dont la sirène émet un signal continu et qui émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu visible dans tous les sens;

(b) either of the following vehicles, on which a siren is continuously sounding and from which intermittent flashes of red light are visible in all directions:

- (i) a fire department vehicle while proceeding to a fire or responding to, but not while returning from, a fire alarm or other emergency call, or
- (ii) an ambulance while responding to an emergency call or being used to transport a patient or injured person in an emergency situation; (“véhicule de secours”)

(2) Subsection 144 (31.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for disobeying amber light

(31.2) Every person who contravenes subsection (15) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$150 and not more than \$500.

Penalty for disobeying red light

(31.2.1) Every person who contravenes subsection (18) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

43. Subsection 146 (6.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty for disobeying amber light

(6.1) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$150 and not more than \$500.

Penalty for disobeying red light

(6.2) Every person who contravenes subsection (4) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

44. (1) Subsection 150 (3) of the Act, as it read immediately before its amendment by subsection 138 (14) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*, is repealed and the following substituted:

Non-application of subs. (2)

- (3) Subsection (2) does not apply to,
 - (a) a motor vehicle overtaking and passing to the right of another vehicle where the shoulder to the right of the roadway is paved and the vehicle overtaken is making or about to make a left turn or its driver has signalled his or her intention to make a left turn;
 - (b) an ambulance or fire department vehicle;
 - (c) a police department vehicle or a vehicle being driven by an officer appointed for carrying out the provisions of this Act;

b) de l'un ou l'autre des véhicules suivants dont la sirène émet un signal continu et qui émettent une lumière rouge clignotante intermittente visible dans tous les sens :

- (i) un véhicule de pompiers qui se rend sur le lieu d'un incendie ou répond à une alerte ou à un autre appel d'urgence, à l'exclusion de son retour d'une alerte ou d'un autre appel d'urgence,
- (ii) une ambulance qui répond à un appel d'urgence ou qui est utilisée pour le transport d'un malade ou d'un blessé dans un cas d'urgence. («emergency vehicle»)

(2) Le paragraphe 144 (31.2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine imposée pour inobservation d'un feu jaune

(31.2) Quiconque contrevient au paragraphe (15) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.

Peine imposée pour inobservation d'un feu rouge

(31.2.1) Quiconque contrevient au paragraphe (18) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

43. Le paragraphe 146 (6.1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine imposée pour inobservation d'un feu jaune

(6.1) Quiconque contrevient au paragraphe (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 500 \$.

Peine imposée pour inobservation d'un feu rouge

(6.2) Quiconque contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

44. (1) Le paragraphe 150 (3) du Code, tel qu'il existait immédiatement avant d'être modifié par le paragraphe 138 (14) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application du par. (2)

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :
 - a) à un véhicule automobile qui en rattrape et en dépasse un autre à droite si l'accotement de droite est stabilisé et que le véhicule rattrapé tourne à gauche ou est sur le point de tourner à gauche ou que le conducteur a signalé son intention d'effectuer cette manoeuvre;
 - b) à une ambulance ou à un véhicule de pompiers;
 - c) à un véhicule de police ou à un véhicule conduit par un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi;

- (d) a tow truck where the driver is responding to a police request for assistance; or
- (e) a road service vehicle.

(2) On the first day that both subsection 138 (14) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services)*, 1994 and this subsection are in force, subsection 150 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of subs. (2)

- (3) Subsection (2) does not apply to,
 - (a) a motor vehicle overtaking and passing to the right of another vehicle where the shoulder to the right of the roadway is paved and the vehicle overtaken is making or about to make a left turn or its driver has signalled his or her intention to make a left turn;
 - (b) an ambulance or fire department vehicle;
 - (c) a police department vehicle or a vehicle being driven by an officer appointed for carrying out the provisions of this Act;
 - (d) a tow truck where the driver is responding to a police request for assistance;
 - (e) a road service vehicle; or
 - (f) a motor vehicle overtaking and passing to the right of a road service vehicle or road-building machine where a person apparently employed by or on behalf of the authority that is engaged in the highway maintenance operation has directed the driver to pass it and the movement can be made in safety.

45. Clause 154.2 (5) (h) of the Act is amended by striking out “fire apparatus” and substituting “fire department vehicles”.

46. Subsection 157 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception to subs. (1)

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) an ambulance or fire department vehicle;
 - (b) a police department vehicle or a vehicle being driven by an officer appointed for carrying out the provisions of this Act;
 - (c) a person attempting to render assistance to another person; or
 - (d) a road service vehicle, if the movement is made in safety.

47. Sections 159 and 159.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Approaching, following emergency vehicles

Stop on approach of vehicle with flashing lights or bell or siren sounding

- 159. (1) The driver of a vehicle, upon the approach of**

- d) à une dépanneuse qui répond à une demande d’assistance de la police;
- e) à un véhicule de la voirie.

(2) Le premier jour où le paragraphe 138 (14) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 150 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application du par. (2)

- (3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas :
 - a) à un véhicule automobile qui en rattrape et en dépasse un autre à droite si l’accotement de droite est stabilisé et que le véhicule rattrapé tourne à gauche ou est sur le point de tourner à gauche ou que le conducteur a signalé son intention d’effectuer cette manoeuvre;
 - b) à une ambulance ou à un véhicule de pompiers;
 - c) à un véhicule de police ou à un véhicule conduit par un agent chargé d’appliquer les dispositions de la présente loi;
 - d) à une dépanneuse qui répond à une demande d’assistance de la police;
 - e) à un véhicule de la voirie;
 - f) à un véhicule automobile qui rattrape et dépasse un véhicule de la voirie ou une machine à construire des routes à droite si une personne qui semble employée par l’autorité chargée des travaux d’entretien des voies publiques ou pour son compte a fait signe au conducteur de le dépasser et que la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

45. L’alinéa 154.2 (5) h) du Code est modifié par substitution de «les véhicules de pompiers» à «les engins d’incendie».

46. Le paragraphe 157 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception au par. (1)

- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :
 - a) à une ambulance ou à un véhicule de pompiers;
 - b) à un véhicule de police ou à un véhicule conduit par un agent chargé d’appliquer les dispositions de la présente loi;
 - c) à la personne qui essaie d’en aider une autre;
 - d) à un véhicule de la voirie, si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

47. Les articles 159 et 159.1 du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Véhicules de secours qui approchent ou suivent

Arrêt à l’approche d’un véhicule : lumière clignotante ou sonnerie ou sirène

- 159. (1) À l’approche d’un véhicule de police dont la**

a police department vehicle with its bell or siren sounding or with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light, or upon the approach of an ambulance, fire department vehicle or public utility emergency vehicle with its bell or siren sounding or its lamp producing intermittent flashes of red light, shall immediately bring such vehicle to a standstill,

- (a) as near as is practicable to the right-hand curb or edge of the roadway and parallel therewith and clear of any intersection; or
- (b) when on a roadway having more than two lanes for traffic and designated for the use of one-way traffic, as near as is practicable to the nearest curb or edge of the roadway and parallel therewith and clear of any intersection.

Slow down on approaching stopped emergency vehicle

(2) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light that is stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on and the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the emergency vehicle or endanger any person outside of the emergency vehicle.

Same

(3) Upon approaching an emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the emergency vehicle is stopped, the driver of a vehicle travelling in the same lane that the emergency vehicle is stopped in or in a lane that is adjacent to the emergency vehicle, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (2), shall move into another lane if the movement can be made in safety.

Following fire department vehicle

(4) No driver of a vehicle shall follow in any lane of a roadway at a distance of less than 150 metres a fire department vehicle responding to an alarm.

Same

(5) Nothing in subsection (2) or (3) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the stopped emergency vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

Offence

(6) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$400 and not more than \$2,000; and

sonnerie d'alarme ou la sirène émet un signal ou dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu ou à l'approche d'une ambulance, d'un véhicule de pompiers ou d'un véhicule de secours des services publics dont la sonnerie d'alarme ou la sirène émet un signal ou dont le feu émet une lumière rouge clignotante intermittente, le conducteur d'un véhicule immobilise immédiatement celui-ci :

- a) soit le plus près possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et parallèlement à celle-ci, à l'écart de toute intersection;
- b) soit, s'il s'agit d'une chaussée à plus de deux voies et désignée comme chaussée à sens unique, le plus près possible de la bordure ou du côté de la chaussée le plus proche et parallèlement à celle-ci, à l'écart de toute intersection.

Ralentir en approchant un véhicule de secours arrêté

(2) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu et qui est arrêté sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule de secours ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de celui-ci.

Idem

(3) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule de secours dont le feu émet une lumière rouge clignotante intermittente et qui est arrêté sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où est arrêté le véhicule de secours, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où est arrêté le véhicule de secours ou sur une voie adjacente, outre qu'il doit ralentir et continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engage dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

Distance à observer

(4) Nul conducteur d'un véhicule ne doit, sur une voie de la chaussée, suivre à une distance inférieure à 150 mètres un véhicule de pompiers qui répond à une alerte.

Idem

(5) Le paragraphe (2) ou (3) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur d'arrêter son véhicule et de ne pas dépasser le véhicule de secours arrêté si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l'interdit pas autrement.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;

- (b) for each subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$4,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Time limit for subsequent offence

(7) An offence referred to in subsection (6) committed more than five years after a previous conviction for an offence referred to in that subsection is not a subsequent offence for the purpose of clause (6) (b).

Driver's licence suspension

(8) If a person is convicted of an offence under subsection (6), the court may make an order suspending the person's driver's licence for a period of not more than two years.

Appeal of suspension

(9) An appeal may be taken from an order under subsection (8) or a decision to not make the order in the same manner as from a conviction or an acquittal under subsection (6).

Stay of order on appeal

(10) Where an appeal is taken under subsection (9) from an order under subsection (8), the court being appealed to may direct that the order shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Definition

(11) In this section,
“emergency vehicle” means,

- (a) an ambulance, fire department vehicle, police department vehicle or public utility emergency vehicle,
- (b) a ministry vehicle operated by an officer appointed for carrying out the provisions of this Act or the *Public Vehicles Act*, while the officer is in the course of his or her employment,
- (c) a vehicle while operated by a conservation officer, fishery officer, provincial park officer or mine rescue training officer, while the officer is in the course of his or her employment,
- (d) a vehicle while operated by a provincial officer designated under the *Environmental Protection Act*, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, or the *Pesticides Act*, while the officer is in the course of his or her employment, or
- (e) a vehicle as prescribed for the purposes of paragraph 5 of subsection 62 (15.1).

48. Subsection 166 (2) of the Act is amended by striking out “a vehicle belonging to a municipal fire department” and substituting “a fire department vehicle”.

- b) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, pour chaque infraction subséquente.

Date limite pour une infraction subséquente

(7) L'infraction visée au paragraphe (6) qui est commise plus de cinq ans après une déclaration de culpabilité antérieure à l'égard d'une infraction visée à ce même paragraphe ne constitue pas une infraction subséquente pour l'application de l'alinéa (6) b).

Suspension du permis de conduire

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (6), le tribunal peut, par ordonnance, suspendre son permis de conduire pour une période maximale de deux ans.

Appel d'une suspension

(9) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance visée au paragraphe (8) ou d'une décision de ne pas rendre l'ordonnance de la même façon que pour une déclaration de culpabilité ou un acquittement en vertu du paragraphe (6).

Suspension de l'ordonnance

(10) S'il est interjeté appel, en vertu du paragraphe (9), d'une ordonnance visée au paragraphe (8), le tribunal saisi de l'appel peut ordonner que l'ordonnance soit suspendue jusqu'à ce que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive ou que le tribunal en décide autrement.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.
«véhicule de secours» S'entend des véhicules suivants :

- a) une ambulance, un véhicule de pompiers, un véhicule de police ou un véhicule de secours des services publics;
- b) un véhicule du ministère qu'utilise, dans l'exercice de ses fonctions, un agent nommé pour faire appliquer les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*;
- c) un véhicule lorsqu'un agent de protection de la nature, un agent des pêches, un agent des parcs provinciaux ou un agent de formation en sauvetage minier l'utilise dans l'exercice de ses fonctions;
- d) un véhicule lorsqu'un agent provincial désigné en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou la *Loi sur les pesticides* l'utilise dans l'exercice de ses fonctions;
- e) un véhicule prescrit pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 62 (15.1).

48. Le paragraphe 166 (2) du Code est modifié par substitution de «véhicule de pompiers» à «véhicule de pompiers d'une municipalité».

49. Section 172 of the Act is amended by adding the following subsection:

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(18.1) The impoundment of a motor vehicle under this section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2 or 82.1.

50. Clause 190 (7) (e) of the Act is repealed.

51. On the day that section 32 of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* comes into force, the French version of subsection 198.5 (5) of the Act is amended by striking out “ou de renseignements inexact” and substituting “ou de renseignements incorrects”.

52. Subsection 200 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$400 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition the person’s licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

53. Subparagraph 1 iii of subsection 210 (1.1) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Motorized Snow Vehicles Act*” at the end.

54. Subsection 217 (2) of the Act is amended by striking out “section 51, 53, 130, 172 or 184” and substituting “section 51, 53, subsection 106 (8.2), section 130, 172 or 184”.

**PART II
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
RED TAPE REDUCTION ACT, 1999**

55. (1) Section 7 of Schedule R to the *Red Tape Reduction Act, 1999* is repealed.

(2) Subsections 10 (1) and (2), section 11 and subsection 15 (1) of Schedule R to the *Red Tape Reduction Act, 1999* are repealed.

(3) Subsections 15 (2) and 16 (1) and (2) of Schedule R to the *Red Tape Reduction Act, 1999* are repealed.

ROAD SAFETY ACT, 1996

56. Section 31 of the *Road Safety Act, 1996* is repealed.

49. L’article 172 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mise en fourrière concurrente avec d’autres mises en fourrière administratives

(18.1) La mise en fourrière d’un véhicule automobile prévue au présent article court concurremment avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, prévue à l’article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2 ou 82.1.

50. L’alinéa 190 (7) e) du Code est abrogé.

51. Le jour où l’article 32 de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l’exploitation sexuelle* entre en vigueur, la version française du paragraphe 198.5 (5) du Code est modifiée par substitution de «ou de renseignements incorrects» à «ou de renseignements inexact».

52. Le paragraphe 200 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 400 \$ et d’au plus 2 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou d’une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d’immatriculation peuvent être suspendus pour une période maximale de deux ans.

53. La sous-disposition 1 iii du paragraphe 210 (1.1) du Code est modifiée par suppression de «au sens de la *Loi sur les motoneiges*» à la fin de la sous-disposition.

54. Le paragraphe 217 (2) du Code est modifié par substitution de «de l’article 51 ou 53, du paragraphe 106 (8.2), de l’article 130, 172 ou 184» à «de l’article 51, 53, 130, 172 ou 184».

**PARTIE II
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
LOI DE 1999 VISANT À RÉDUIRE
LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

55. (1) L’article 7 de l’annexe R de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé.

(2) Les paragraphes 10 (1) et (2), l’article 11 et le paragraphe 15 (1) de l’annexe R de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

(3) Les paragraphes 15 (2) et 16 (1) et (2) de l’annexe R de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI DE 1996 SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

56. L’article 31 de la *Loi de 1996 sur la sécurité routière* est abrogé.

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

57. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (2), (5) and (7), sections 7, 10 and 13, subsections 14 (5) to (14) and 15 (2) to (12), sections 16 to 24, 27 and 30, subsections 31 (1) to (4) and (6) to (11), section 33, subsections 34 (1) and (2), sections 35, 39 and 41, subsection 42 (2), sections 43, 47 and 52 and subsection 55 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

58. The short title of this Act is the *Road Safety Act, 2008*.

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2), (5) et (7), les articles 7, 10 et 13, les paragraphes 14 (5) à (14) et 15 (2) à (12), les articles 16 à 24, 27 et 30, les paragraphes 31 (1) à (4) et (6) à (11), l'article 33, les paragraphes 34 (1) et (2), les articles 35, 39 et 41, le paragraphe 42 (2), les articles 43, 47 et 52 et le paragraphe 55 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

58. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur la sécurité routière*.